



Régie de l'énergie
du Canada

Canada Energy
Regulator

Motifs de décision de la Régie de l'énergie du Canada

Trans Mountain Pipeline ULC

MH-032-2020

Motifs de décision de la Régie de l'énergie du Canada

Relativement à

Trans Mountain Pipeline ULC

Demande de modification présentée par Trans Mountain Pipeline ULC en vue de la construction et de l'exploitation du tracé de recharge ouest dans la vallée Coldwater

MH-032-2020
Août 2021

Autorisation de reproduction

Le contenu de la publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de la Régie de l'énergie du Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que la Régie de l'énergie du Canada soit mentionnée comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie produite en collaboration avec la Régie de l'énergie du Canada ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à l'adresse info@cer-rec.gc.ca.

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the Canada Energy Regulator, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the Canada Energy Regulator is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the Canada Energy Regulator.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@cer-rec.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2021
représentée par la Régie de l'énergie du Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2021 as
represented by the Canada Energy Regulator

Motifs de décision – Trans Mountain Pipeline ULC
MH-032-2020

Reasons for Decision - Trans Mountain Pipeline ULC
MH-032-2020

NE22-1/2021-2F

Cat No. NE22-1/2021-2E

ISBN 978-0-660-39104-5

ISBN 978-0-660-39103-8

Le rapport est publié séparément dans les deux langues officielles et on peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

This report is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

Pour obtenir un exemplaire sur demande

Bureau des publications
Régie de l'énergie du Canada
517, Dixième avenue S.-O., bureau 210
Calgary (Alberta) T2R 0A8
Courrier électronique : publications@cer-rec.gc.ca
Télécopieur : 403-292-5503

Copies are available on request from:

The Publications Office
Canada Energy Regulator
Suite 210, 517 Tenth Avenue SW
Calgary, Alberta, T2R 0A8
E-Mail: publications@cer-rec.gc.ca
Fax: 403-292-5503

Téléphone : 1-800-899-1265

Phone: 1-800-899-1265

Pour se procurer un exemplaire en personne

Bibliothèque de la Régie
Deuxième étage

For pick-up at the office:

Library
Second Floor

Imprimé au Canada

Printed in Canada

Table des matières

Liste des figures.....	ii
Liste des tableaux.....	ii
Chapitre 1 – Décision et recommandations.....	3
1.1 Décision.....	3
1.1.1 Évaluation des avantages et des inconvénients associés au tracé de rechange ouest par rapport au tracé est approuvé dans la vallée Coldwater.....	3
Chapitre 2 – Aperçu du tracé de rechange ouest.....	6
Chapitre 3 – Processus d’audience.....	8
3.1 Tenue de l’audience MH-032-2020.....	8
3.2 Participation des peuples autochtones, des propriétaires fonciers et du public.....	9
3.3 Étapes de l’audience et processus.....	10
Chapitre 4 – Questions examinées par la Commission.....	12
4.1 Appui au tracé de rechange ouest.....	12
4.1.1 Analyse et constatations de la Commission – appui au tracé de rechange ouest..	12
4.2 Consultation des peuples autochtones.....	13
4.2.1 Droits et intérêts des Autochtones.....	13
4.2.2 Consultation des peuples autochtones par Trans Mountain.....	14
4.2.3 Processus d’audience de la Commission.....	15
4.2.4 Processus de consultation des peuples autochtones par le gouvernement du Canada.....	16
4.2.5 Analyse et constatations de la Commission – consultation des peuples autochtones.....	19
4.3 Consultation des propriétaires fonciers, des résidents de la région et des autorités gouvernementales par Trans Mountain.....	22
4.3.1 Analyse et constatations de la Commission – consultation des propriétaires fonciers, des résidents de la région et des autorités gouvernementales par Trans Mountain.....	22
4.4 Questions foncières.....	22
4.4.1 Analyse et constatations de la Commission – questions foncières.....	24
4.5 Installation.....	24
4.5.1 Conception du pipeline.....	24
4.5.1.1 Analyse et constatations de la Commission – conception du pipeline ..	28
4.5.2 Évaluation des risques.....	28
4.5.2.1 Analyse et constatations de la Commission – évaluation des risques ..	32
4.5.3 Méthodes de franchissement de la rivière Coldwater.....	34
4.5.3.1 Analyse et constatations de la Commission – Méthodes de franchissement de la rivière Coldwater.....	37
4.6 Enjeux environnementaux et socioéconomiques.....	38
4.6.1 Source d’eau potable de Coldwater.....	38
4.6.2 Autres préoccupations au sujet des eaux souterraines.....	39
4.6.3 Poisson et habitat.....	39
4.6.4 Autres perturbations de la faune et de son habitat.....	40
4.6.5 Occupation et utilisation des terres à des fins traditionnelles.....	42

4.6.6 Ressources patrimoniales	43
4.6.7 Analyse et constatations de la Commission – Enjeux environnementaux et socioéconomiques.....	44
Chapitre 5 – Vérification de la conformité	49
Chapitre 6 – Recommandations du Conseil tribal de la Nation Nlaka’pamux (« NNTC ») qui vont au-delà du tracé de rechange ouest	51
6.1 Questions liées à la protection de l’environnement qui vont au-delà du tracé de rechange ouest.....	51
6.1.1 Analyse et constatations de la Commission – Questions liées à la protection de l’environnement qui vont au-delà du tracé de rechange ouest.....	52
6.2 Questions liées aux interventions d’urgence comme en cas de déversement et à la conception du pipeline qui vont au-delà du tracé de rechange ouest.....	55
6.2.1 Analyse et constatations de la Commission – Questions liées aux interventions d’urgence comme en cas de déversement et à la conception du pipeline qui vont au-delà du tracé de rechange ouest.....	55
Annexe I – Conditions imposées.....	57
Annexe II – Conditions proposées par la Bande indienne Coldwater et renvois aux Motifs.....	59
Annexe III – Conditions proposées par le NNTC et renvois aux Motifs.....	60

Liste des figures

Figure 1 – Aperçu du tracé de rechange ouest (source : C08844-1)	6
Figure 2 – Hauteur maximale d’exploitation, hauteur d’exploitation et profil d’élévation (hauteurs manométriques)	27
Figure 3 – Profil de pression.....	27

Liste des tableaux

Tableau 1 – Participants à l’audience MH-032-2020	10
Tableau 2 – Participants autochtones à l’audience MH-032-2020.....	15
Tableau 3 – Aide financière accordée par la Régie aux participants autochtones	17
Tableau 4 – Comparaison entre le tracé de rechange ouest et le tracé est - Terrains	23
Tableau 5 – Vannes	26
Tableau 6 – Comparaison du tracé de rechange ouest et du tracé est - faune et habitat	41

Chapitre 1 – Décision et recommandations

Le 19 juillet 2021, la Commission de la Régie de l'énergie du Canada a publié la lettre de décision MH-032-2020 ([C14136](#)) relativement à la demande de modification présentée par Trans Mountain Pipeline ULC (« Trans Mountain ») en vue de la construction et de l'exploitation du tracé de recharge ouest dans la vallée Coldwater (la « demande de modification », le « tracé de recharge ouest » ou le « projet »). Les motifs de décision sont exposés ci-après (les « Motifs »).

1.1 Décision

Comme elle l'a indiqué dans sa lettre de décision du 19 juillet 2021, la Commission a approuvé la demande de modification et a déterminé que cela rend la condition 39 – qui s'appliquait au certificat d'utilité publique (le « certificat ») OC-065, à l'ordonnance XO-T260-007-2016 et à l'ordonnance XO-T260-009-2016 – inapplicable au projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain (le « projet d'agrandissement »). La Commission a rendu trois ordonnances modificatrices pour donner effet à cette décision : AO-008-OC-065, AO-002-XO-T260-007-2016 et AO-003-XO-T260-009-2016.

Dans sa lettre de décision, la Commission a indiqué que les motifs suivraient en temps voulu. Avant de rendre sa décision avec motifs à suivre, en l'espèce, la Commission a tenu compte du fait que le tracé de recharge ouest avait été proposé comme mesure d'accommodement et qu'il n'avait pas été contesté. La Commission a également examiné les observations de Trans Mountain selon lesquelles le projet est un élément critique du parcours, ainsi que la demande de la Bande indienne Coldwater visant à obtenir une décision en temps opportun.

En ce qui a trait à l'applicabilité de la condition 39 au tracé de recharge ouest, la Commission a jugé que la condition 39 avait été imposée à l'égard du tracé est original pour donner suite aux préoccupations soulevées par la Bande indienne Coldwater au sujet de ses réserves d'eau souterraine. La condition 39 exigeait que Trans Mountain dépose une étude hydrogéologique et évalue la nécessité de prendre toute mesure supplémentaire pour protéger l'aquifère sous-jacent. Étant donné que la proposition de Trans Mountain de déplacer le tracé pour suivre le tracé de recharge ouest constitue une telle mesure et que le tracé de recharge ouest réduit le risque pour les réserves d'eau souterraine de la Bande indienne Coldwater, la Commission juge que la condition 39 ne s'applique plus au projet. La Commission prend également acte de l'observation de la Bande indienne Coldwater selon laquelle la condition 39 n'est pas nécessaire tant que le projet d'agrandissement n'est pas construit à l'est de la réserve indienne Coldwater n° 1 (la « réserve »).

1.1.1 Évaluation des avantages et des inconvénients associés au tracé de recharge ouest par rapport au tracé est approuvé dans la vallée Coldwater

Lorsqu'elle a décidé d'approuver le tracé de recharge ouest, la Commission a tenu compte des avantages et des inconvénients associés au tracé de recharge ouest par rapport à ceux associés au tracé est approuvé précédemment.

Les avantages attendus du tracé de recharge ouest par rapport au tracé est sont les suivants :

- présente un risque relativement moindre pour l'aquifère à la réserve et les réserves d'eau souterraine de la Bande indienne Coldwater;
- évite les sites patrimoniaux connus d'importance pour la Bande indienne Coldwater;

- évite les effets sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles, y compris les lieux d'une grande importance spirituelle que les membres de la Bande indienne Coldwater utilisent quotidiennement;
- perturbe moins la zone verte (4 kilomètres [« km »] plutôt que 10 km);
- longe l'infrastructure linéaire existante sur une plus grande distance (14,37 km plutôt que 7,55 km);
- évite le franchissement de deux ruisseaux (Kwinshatin et Skuagam) ayant une valeur spirituelle et culturelle pour la Bande indienne Coldwater.

Les inconvénients attendus du tracé de recharge ouest par rapport au tracé est sont les suivants :

- fait 2,85 km de plus (18,31 km plutôt que 15,46 km); par conséquent, le risque global de déversement est légèrement plus élevé;
- a des effets environnementaux résiduels plus importants sur un certain nombre de composantes environnementales valorisées en raison d'une plus grande zone d'emprise et aire de travail, ainsi que d'une plus grande zone de perturbation riveraine, et chevauche un habitat essentiel figurant dans la *Loi sur les espèces en péril* et des milieux humides;
- nécessite deux ouvrages de franchissement de la rivière Coldwater.

En s'appesantissant sur les avantages et les inconvénients du tracé de recharge ouest, la Commission a accordé beaucoup de poids aux éléments de preuve selon lesquels ce tracé présente moins de risques pour les réserves d'eau souterraine de la Bande indienne Coldwater que le tracé est, compte tenu de l'importance que la Bande indienne Coldwater a accordée à l'accès à l'eau potable dans ses observations. La Commission a également accordé de l'importance au fait que la Bande indienne Coldwater a une forte préférence pour le tracé de recharge ouest, que d'autres peuples autochtones susceptibles d'être touchés ont appuyé la préférence de la Bande indienne Coldwater et que les propriétaires fonciers touchés n'ont pas manifesté leur opposition. Enfin, la Commission a examiné les mesures d'atténuation que Trans Mountain doit mettre en œuvre (conformément à ses engagements et aux conditions du certificat OC-065 et de l'ordonnance modificatrice AO-008-OC-065), et estime que le tracé de recharge ouest peut être construit en toute sécurité et de manière à protéger l'environnement.

Comme il est précisé à la **section 4.2.5**, la Commission juge que les accommodements apportés et les consultations menées auprès des peuples autochtones susceptibles d'être touchés sont suffisants pour rendre sa décision à l'égard de la demande de modification.

Comme il est mentionné au **chapitre 5**, le processus d'audience MH-032-2020 n'est pas la dernière étape de la surveillance réglementaire de la Régie de l'énergie du Canada. La Régie est un organisme de réglementation pendant tout le cycle de vie des installations et tiendra Trans Mountain responsable de veiller à la sûreté et à la sécurité de ses pipelines et de ses installations, ainsi que de protéger les personnes, les biens et l'environnement. La Commission s'attend également à ce que Trans Mountain respecte les engagements qu'elle a pris au cours du processus d'audience.

Après avoir s'appesantissant sur les avantages et les inconvénients, pour les motifs détaillés fournis dans les présents Motifs, la Commission a conclu que les avantages du tracé de recharge ouest l'emportent

sur les inconvénients, comparativement au tracé est approuvé précédemment dans la vallée Coldwater, et que l'approbation du tracé de recharge ouest est dans l'intérêt public.



D. Côté
Commissaire présidant l'audience



K. Penney
Commissaire



M. Watton
Commissaire

Calgary (Alberta)
Août 2021

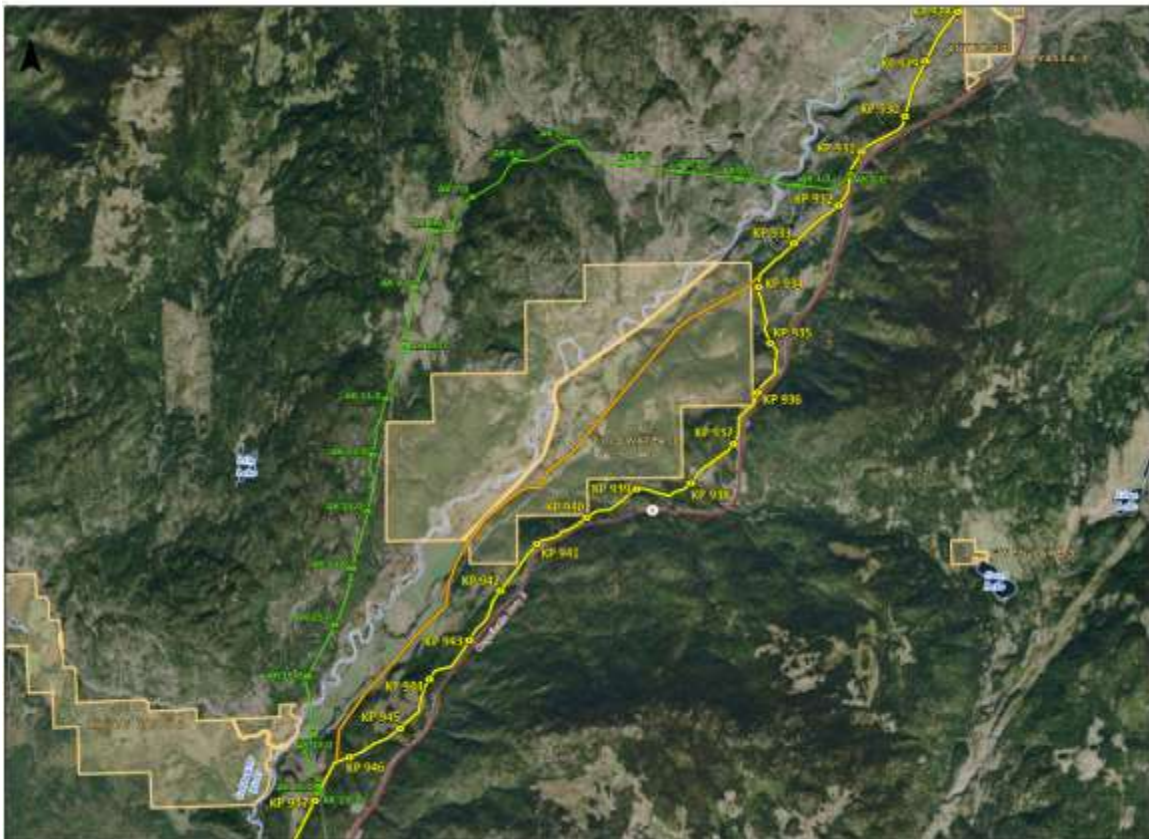
Chapitre 2 – Aperçu du tracé de recharge ouest

Le 2 février 2019, l'Office national de l'énergie a présenté son rapport de réexamen ([A98021](#)) au gouverneur en conseil, recommandant l'approbation du projet d'agrandissement. Le 18 juin 2019, le gouverneur en conseil a approuvé le projet d'agrandissement et son couloir pipelinier général situé approximativement entre Edmonton, en Alberta, et Burnaby, en Colombie-Britannique, sous réserve de 156 conditions. Le 21 juin 2019, l'Office a délivré le certificat d'utilité publique OC-065 ([C00061](#)).

Le 9 octobre 2020, Trans Mountain a présenté une demande ([C08844](#)) à la Commission de la Régie de l'énergie du Canada aux termes de l'article 190 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la « LRCE ») visant la modification du couloir du projet dans le secteur de la vallée Coldwater, en Colombie-Britannique. La modification du couloir correspond au tracé de recharge ouest.

Trans Mountain a déposé sa demande en partie pour répondre aux demandes de la Bande indienne Coldwater visant la modification du tracé de manière à éviter tout effet potentiel sur l'aquifère qui se trouve sous la réserve. Le tracé de recharge ouest fait environ 18,31 km de longueur et dévie du couloir approuvé de la borne kilométrique (« BK ») 931,43 à la BK 946,88.

Figure 1 – Aperçu du tracé de recharge ouest (source : [C08844-1](#))



Outre l'approbation de la demande de modification, Trans Mountain doit faire approuver les feuilles de plan, profil et livre de renvoi (« PPLR ») connexes pour le tracé de recharge ouest. Les feuilles de PPLR sont des dessins détaillés qui montrent, entre autres, l'emplacement exact de l'emprise du pipeline (ou le tracé détaillé) sur chaque propriété qu'il doit traverser. Trans Mountain a indiqué qu'elle prévoit demander l'approbation des feuilles de PPLR illustrant le tracé de recharge ouest détaillé dans le cadre du processus de décision ou de recommandation de la Commission sur la

demande de modification, ou parallèlement à celui-ci. La Commission peut approuver les PPLR après avoir examiné toute déclaration d'opposition au tracé détaillé déposée en réponse aux avis signifiés ou publiés par Trans Mountain, ou en l'absence d'une telle déclaration.

Chapitre 3 – Processus d’audience

3.1 Tenue de l’audience MH-032-2020

Le 3 novembre 2020, la Commission a décidé, en vertu du paragraphe 52(3) de la LRCE, de convoquer l’audience publique MH-032-2020 pour examiner la demande de modification. La Commission a donné instruction à Trans Mountain de publier et de signifier¹ un avis d’audience précisant comment les personnes intéressées pouvaient s’inscrire pour participer à titre d’intervenant ou d’auteur d’une lettre de commentaires, ainsi que la date limite pour ce faire (20 novembre 2020) [C09302]. La Commission a indiqué qu’elle envisageait d’évaluer la demande de modification, ainsi que toute déclaration d’opposition pour laquelle une audience sur le tracé détaillé a été accordée, au cours de la même instance. Elle a précisé qu’elle solliciterait des commentaires sur le processus d’audience, y compris sur l’idée de combiner l’audience sur la demande de modification et toute audience sur le tracé détaillé une fois qu’elle aurait établi la liste des participants.

Le 30 novembre 2020, la Commission a publié une liste initiale des participants (C10009) et a fixé au 11 décembre 2020 la date limite de dépôt de commentaires sur le processus d’audience par les participants (C10012). Le 11 décembre 2020, la Commission a fixé au 4 janvier 2021 l’échéance pour la formulation de commentaires sur le processus d’audience (C10362) et l’inscription de certains propriétaires fonciers et locataires à qui Trans Mountain avait transmis plus tard un avis au sujet de la demande de modification. Les commentaires de Trans Mountain devaient être déposés le 5 janvier 2021.

Le 8 janvier 2021, après avoir examiné les commentaires reçus, la Commission a publié l’ordonnance d’audience MH-032-2020, qui précise les étapes du processus et les échéances connexes, les rôles et responsabilités des participants, ainsi que les lignes directrices et les ressources disponibles (C10826). L’ordonnance d’audience a confirmé que l’audience MH-032-2020 visait à examiner la demande de modification et toutes les déclarations d’opposition faisant l’objet

¹ La Commission a donné instruction à Trans Mountain de signifier sa lettre du 3 novembre 2020 et son avis d’audience à toutes les parties intéressées figurant sur la liste de la société, à tous les propriétaires fonciers et locataires établis dans le couloir de rechange ouest proposé, à tous les peuples autochtones susceptibles d’être touchés, y compris à tous les peuples autochtones dont le territoire traditionnel revendiqué chevauche le couloir du tracé de rechange ouest proposé, ainsi qu’aux ministres, procureurs généraux et ministères fédéraux et provinciaux, et à des associations de l’industrie et de propriétaires fonciers figurant sur une liste produite par la Commission.

Les documents ont été signifiés aux peuples ou organisations autochtones suivants : Bande indienne d’Ashcroft, Fédération métisse de la Colombie-Britannique, Bande indienne de Boothroyd, Première Nation de Boston Bar, Bande indienne Coldwater, Bande indienne de Cook’s Ferry, Bande indienne de Kanaka Bar, Bande indienne de Lower Nicola, Bande indienne de Lower Similkameen, Première Nation de Lytton, Nation métisse de la Colombie-Britannique, Nation métisse de la Colombie-Britannique – Thompson et Okanagan, Bande indienne Nicomen, Bande indienne Nooaitch, Bande indienne Okanagan, Bande indienne Oregon Jack Creek, Bande indienne Osoyoos, Bande indienne Penticton, Bande indienne de Shackan, Bande indienne Siska, Bande indienne Skuppah, Première nation de Spuzzum, Bande Upper Nicola, Bande indienne Upper Similkameen et Première Nation de Westbank.

d'une audience sur le tracé détaillé. La Commission a publié les motifs de sa décision concernant le processus le 11 janvier 2021 ([C10840](#)).

La Commission a déclaré qu'après la conclusion de l'audience MH-032-2020, elle déterminerait si la modification du couloir proposé est dans l'intérêt public et que, le cas échéant, elle rendrait également une décision sur les questions relatives au tracé détaillé pour toute parcelle de terrain à l'égard de laquelle une déclaration d'opposition a été reçue. Si la Commission devait déterminer que la modification du couloir proposé **n'est pas** dans l'intérêt public, elle ne rendrait pas de décision sur les questions relatives au tracé détaillé. En outre, la Commission a indiqué que, si elle ne recevait pas de déclaration d'opposition répondant aux critères énoncés dans la LRCE, l'audience MH-032-2020 ne porterait que sur la demande de modification.

En ce qui concerne le tracé détaillé proposé à l'égard duquel Trans Mountain a déposé les PPLR le 2 décembre 2020 ([C10104](#)), la société a confirmé avoir signifié et publié les avis exigés à l'article 201 de la LRCE ([C10585](#), [C10321](#)). Le 16 décembre 2020, la Commission a rappelé aux participants qu'ils avaient la possibilité de déposer des déclarations d'opposition à l'emplacement du tracé détaillé, aux méthodes de construction ou au moment de la construction ([C10452](#)). La Commission n'a reçu aucune déclaration d'opposition de propriétaires fonciers, de peuples autochtones ou d'autres personnes intéressées dans le délai de 30 jours prescrit par la loi et, par conséquent, aucune audience sur le tracé détaillé n'a été tenue. À la lumière de ce qui précède, l'audience MH-032-2020 n'a porté que sur la demande de modification.

3.2 Participation des peuples autochtones, des propriétaires fonciers et du public

Selon l'article 74 de la LRCE, la Régie peut établir les processus qu'elle juge appropriés pour susciter la participation significative du public, ainsi que des peuples et des organisations autochtones, aux audiences publiques. En ce qui a trait à la demande de modification, la Commission a invité le public – particuliers, communautés, groupes, organisations, gouvernements et sociétés, y compris les peuples autochtones – à s'inscrire pour participer à titre d'intervenant ou d'auteur d'une lettre de commentaires. Le formulaire d'inscription décrivait ce que chaque rôle pouvait comporter.

La Commission a indiqué que quiconque s'était inscrit pour participer pouvait le faire à titre d'auteur d'une lettre de commentaires. Elle a toutefois fait remarquer que la participation devait être proportionnelle à la mesure dans laquelle le participant pourrait être touché par la demande de modification et qu'elle tiendrait compte de l'information fournie par chaque participant pour déterminer s'il obtiendrait le statut d'intervenant ou d'auteur d'une lettre de commentaires.

Certains intervenants inscrits se sont désistés à l'audience et leurs observations n'ont pas été prises en considération. Les intervenants et auteurs d'une lettre de commentaires restants en date de la présente lettre de décision étaient les suivants :

Tableau 1 – Participants à l’audience MH-032-2020

Intervenants	Auteurs d’une lettre de commentaires
Bande indienne Coldwater	Ministère de l’Énergie de l’Alberta
Coquihalla Cattle Co.	Bruce Beech ²
Nation métisse de la Colombie-Britannique	Bande indienne de Cook’s Ferry
Bande indienne Nooaitch	Division de la gestion des ressources naturelles de la Bande indienne Nicomen
Province de la Colombie-Britannique	Gray Simms
Bande indienne Siska	Lorie Simms
	Première Nation de Spuzzum

3.3 Étapes de l’audience et processus

L’ordonnance d’audience du 8 janvier 2021 décrivait les étapes procédurales de l’audience MH-032-2020. Certaines étapes avaient trait au dépôt de renseignements sur le tracé détaillé, dans l’éventualité où des déclarations d’opposition seraient reçues. Toutefois, comme aucune déclaration d’opposition n’a été reçue, ces étapes n’ont pas été suivies.

La Commission cherche à tenir compte des connaissances autochtones lorsqu’elle rend une décision et, par conséquent, elle a invité les participants autochtones à transmettre oralement les connaissances autochtones. La Bande indienne Coldwater a été le seul participant autochtone à indiquer son intention d’entreprendre cette étape, mais elle a par la suite informé la Commission qu’elle avait décidé de ne pas le faire ([C11807](#)).

Les intervenants ont eu la possibilité de déposer une preuve écrite, et seule la Bande indienne Coldwater l’a fait ([C12076](#)). La preuve écrite de la Bande indienne Coldwater comprenait des connaissances autochtones déposées à titre confidentiel aux termes de l’article 58 de la LRCE. Les auteurs d’une lettre de commentaires ont eu la possibilité de déposer une telle lettre, mais aucune n’a été reçue.

Après le dépôt de la contre-preuve de Trans Mountain ([C12184](#)), les intervenants et la société ont pu se poser des questions par écrit sur leur preuve respective au moyen de demandes de renseignements (« DR »). La Province de la Colombie-Britannique a été la seule partie à présenter des DR, ce qu’elle a fait relativement à la preuve de Trans Mountain. La Commission a également

² M. Beech a demandé le statut d’intervenant, mais la Commission a considéré qu’une lettre de commentaires constituerait le mode de participation approprié. Voir la lettre de la Commission du 30 novembre pour en savoir plus ([C10012](#)).

envoyé diverses DR à Trans Mountain. La société a répondu à chacune des DR envoyées ([C10526](#), [C11001](#), [C11881](#), [C12002](#), [C12510](#), [C12811](#)).

La Commission a sondé les parties afin de connaître leur intérêt à l'égard d'un contre-interrogatoire par vidéoconférence. Comme aucune partie n'a indiqué son intention de tenir un contre-interrogatoire, la Commission a annoncé dans une directive procédurale datée du 30 avril 2021 ([C12745](#)) qu'aucun contre-interrogatoire n'aurait lieu.

Les intervenants ont eu le choix de présenter leur plaidoirie par écrit ou oralement par vidéoconférence. La Bande indienne Coldwater a indiqué qu'elle déposerait sa plaidoirie par écrit. Aucune autre partie n'a exprimé de préférence. Dans une directive procédurale datée du 8 avril 2021 ([C12315](#)), la Commission a confirmé que toutes les plaidoiries seraient présentées par écrit. Trans Mountain a déposé sa plaidoirie écrite le 3 juin 2021 ([C13396](#)), la Bande indienne Coldwater a déposé la sienne le 9 juin 2021 ([C13471](#)) et Trans Mountain a présenté sa contre-plaidoirie le 11 juin 2021 ([C13516](#)).

Chapitre 4 – Questions examinées par la Commission

La Commission a examiné l'ensemble des témoignages et des plaidoiries versés au dossier de l'audience [MH-032-2020](#). Elle a également examiné le rapport sur les consultations et les accommodements. Dans les présents Motifs, elle résume les principaux enjeux et livre dans chaque cas son analyse et ses constatations.

4.1 Appui au tracé de recharge ouest

Bande indienne Coldwater

- En tant que bande et membre de la Nation Nlaka'pamux le plus directement et largement touché par le tracé dans la vallée Coldwater, la Bande indienne Coldwater a envoyé à Trans Mountain une lettre manifestant son appui à la demande de modification du tracé de recharge ouest sous réserve d'une consultation en cours de la communauté.
- Les lettres de la Première Nation de Boston Bar, de la Bande indienne de Cook's Ferry, de la Bande indienne Nooaitch, de la Bande indienne Siska, de la Bande indienne de Shackan, de la Première Nation de Spuzzum et de la Bande indienne Upper Nicola, qui appuient la position de la Bande indienne Coldwater en ce qui concerne le tracé de recharge ouest, témoignent du fait que celle-ci soit la plus touchée par une décision liée au tracé dans la vallée Coldwater.
- La Bande indienne Coldwater indique que si elle est contrainte de vivre avec un pipeline qui traverse son territoire et sa vallée, elle préfère nettement le tracé de recharge ouest au tracé est, parce qu'elle souhaite éviter tous les risques et les effets sur la seule source d'eau potable de sa communauté.
- Voici d'autres facteurs en faveur de l'adoption du tracé de recharge ouest : la zone verte est moins perturbée par le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain dans la vallée Coldwater; le tracé s'éloigne de la principale zone résidentielle et de la zone environnante où la Bande indienne Coldwater exerce divers droits; il est privilégié par les Aînés et les détenteurs de connaissances de la Bande indienne Coldwater, car il permet d'éviter toute nouvelle répercussion sur le côté est déjà lourdement touché de la vallée.

NNTC (selon le rapport sur les consultations et les accommodements)

- Le NNTC appuie la Bande indienne Coldwater dans ses efforts de protection de son aquifère d'eau potable contre les risques et les répercussions du projet d'agrandissement.

4.1.1 Analyse et constatations de la Commission – appui au tracé de recharge ouest

La Commission accorde beaucoup de poids au fait que la Bande indienne Coldwater, qui est la communauté autochtone de la vallée Coldwater la plus proche du tracé de recharge ouest, ait manifesté expressément son appui au tracé de recharge ouest, jugeant supérieur ce tracé possible dans la vallée Coldwater. Elle note aussi qu'à sa demande de modification du tracé de recharge ouest, Trans Mountain a joint plusieurs lettres d'autres peuples autochtones appuyant la position de la Bande indienne Coldwater concernant ce tracé. Elle note enfin que les propriétaires fonciers touchés par le tracé de recharge ouest qui se sont inscrits pour participer à l'audience se sont par la suite retirés ou n'ont pas déposé de lettres de commentaires.

Qu'il n'y ait pas d'opposition au tracé de recharge ouest qui subsiste, alors qu'une opposition demeure pour le tracé est déjà approuvé, est un facteur important pour la Commission.

4.2 Consultation des peuples autochtones

4.2.1 Droits et intérêts des Autochtones

Bande indienne Coldwater

- La Bande indienne Coldwater est membre de la Nation Nlaka'pamux dont le territoire s'étend sur une grande partie du centre-sud de la Colombie-Britannique et comprend le cours inférieur de la rivière Thompson, le canyon du Fraser, les vallées des rivières Nicola et Coldwater et le secteur de Coquihalla.
- D'aussi loin qu'on se souvienne, la Bande indienne Coldwater a toujours utilisé et occupé ce territoire. Elle a une connexion avec tout le territoire de la nation Nlaka'pamux, mais elle en a particulièrement avec le bassin de la rivière Coldwater, sa vallée et les ressources culturelles dont profite son peuple depuis des millénaires. Les droits et les titres de la Bande indienne Coldwater sur les terres et les eaux n'ont jamais été cédés ni abandonnés.
- Les membres de la Bande indienne Coldwater comptent sur leur territoire et tirent une grande force de leurs pratiques traditionnelles et des ressources qu'ils récoltent. Le fait de se trouver sur ce territoire permet de rattacher le présent au passé et aux générations passées. Les activités traditionnelles font partie de l'identité de la Bande indienne Coldwater et sont ce qui relie les familles. Le territoire tout entier, et non des secteurs ou des sites en particulier, fait partie de la vie du peuple à tous égards.
- La vallée Coldwater soutient la récolte traditionnelle des ressources à des fins culturelles et spirituelles depuis des générations. Avant la colonisation, le village se situait au confluent des rivières Coldwater et Nicola et les ancêtres privilégiaient déjà nettement la vallée Coldwater comme partie de son territoire de récolte. Cet usage s'est perpétué jusqu'à aujourd'hui.
- Il n'y a pas que les activités de cueillette et de culture que permet le territoire, puisque celui-ci (tant dans la vallée Coldwater qu'ailleurs dans la région) comporte des sites sacrés de bain rituel et d'édification spirituelle des jeunes, des sueries, des lieux de quête de vision et de danse du soleil, des secteurs interdits par la tradition orale, des arbres où suspendre des planches porte-bébé pour appeler la vitalité et la prospérité sur les nouveau-nés au cours de leur vie, des cascades et des monts vénérés, des sites archéologiques de maisons semi-souterraines et des lieux habités par des êtres légendaires.
- Le projet d'agrandissement approuvé doit traverser le territoire non cédé de la Nation Nlaka'pamux et aura d'innombrables effets sur le territoire, les droits et les membres de la Bande indienne Coldwater. Il y aura les répercussions immédiates que subiront les membres par la construction et l'exploitation du projet d'agrandissement, ainsi que les effets futurs et à long terme liés à l'exploitation et aux accidents et de défauts de fonctionnement inévitables.
- Depuis que le projet d'agrandissement a été proposé en 2013, la Bande indienne Coldwater soulève des préoccupations au sujet de son incidence sur ses droits et ses titres non cédés. Rien n'a plus d'importance pour elle que les risques et les répercussions sur son unique source d'eau potable dans la réserve. C'est là sa préoccupation principale à propos du projet d'agrandissement, parce que sa capacité de vivre dans la réserve s'en trouve menacée. L'accès à une eau potable propre est à juste titre un droit fondamental.

NNTC (selon le rapport sur les consultations et les accommodements)

- Pour le tracé de recharge ouest, le NNTC représente quatre communautés de la Nation Nlaka'pamux, à savoir la Bande indienne Skuppah, la Bande indienne Oregon Jack Creek, la Première Nation de Lytton et la Bande indienne de Boothroyd.

- Le projet d'agrandissement passe par une vaste région faisant l'objet d'un usage traditionnel par les membres de la Nation Nlaka'pamux. Les intérêts culturels des communautés membres du Nlaka'pamux Nation Tribal Council (« NNTC ») vont à tout le territoire de cette nation. Ils ne se limitent pas aux réserves qui leur sont assignées ni même à un secteur qui serait plus grand que leur localité. Selon le protocole traditionnel Nlaka'pamux, les monts et les plateaux du territoire et les ressources qui s'y rattachent s'ouvrent dans ce territoire à tous les membres de la Nation Nlaka'pamux.
- Dans le modèle géographique de cette nation, toutes les terres portent un nom, non seulement les villages, mais aussi les lieux de pêche, les monts, les zones de ressources en montagne et les terres longeant les pistes. Ce sont des lieux où pouvaient se former les adolescents en quête de leur sne'm ou esprit tutélaire ou les adultes à la recherche de pouvoirs augmentés. C'étaient aussi des lieux de circulation.
- La région montagneuse entre Coldwater et l'est de Hope était historiquement une zone de cueillette et de chasse de la Nation Nlaka'pamux, ainsi qu'un axe de déplacement vers la vallée du fleuve Skagit. Le territoire plus ouvert au nord et à l'est de la rivière Nicola avec les environs de Stump Lake constitue un enchaînement de lieux traditionnels de ressources et de lieux historiques de rencontre et de commerce.

4.2.2 Consultation des peuples autochtones par Trans Mountain

Trans Mountain

- Trans Mountain présente, dans sa demande de modification du tracé de recharge ouest, ses activités de consultation auprès des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par ce tracé.
- Son programme de mobilisation des Autochtones visait à instaurer un processus ouvert, transparent et inclusif permettant d'échanger des renseignements dans le respect, de tenir compte des préoccupations des personnes intéressées par le projet ou dont les intérêts comme Autochtones peuvent être touchés par celui-ci, d'intégrer les commentaires reçus à la planification et à l'exécution du projet et de canaliser les avantages de celui-ci.
- Ce programme s'oriente sur la politique sur les relations avec les Autochtones de Trans Mountain et les principes consistant à cultiver la confiance et le respect, à mener des activités de mobilisation significatives, à répondre aux exigences de la loi, à recueillir les points de vue des Autochtones, à évaluer les effets du projet, à conclure des ententes et à apporter des avantages.
- Trans Mountain mène depuis longtemps des activités de mobilisation auprès de la Bande indienne Coldwater sur la question du tracé dans la vallée Coldwater. Plus récemment, soit depuis mai 2020, le président et chef de la direction de Trans Mountain, Ian Anderson, rencontre régulièrement le chef Lee Spahan de la Bande indienne Coldwater en vue de parvenir à une entente sur le tracé. Au début d'octobre, la Bande indienne Coldwater confirmait que le tracé de recharge ouest du projet d'agrandissement répondait à ses préoccupations au sujet des effets possibles sur l'aquifère qu'elle utilise.
- En plus de la Bande indienne Coldwater, Trans Mountain a consulté d'autres peuples autochtones susceptibles d'être touchés au sujet du tracé de recharge ouest. La société a notamment fourni des renseignements détaillés sur ce tracé et a collaboré avec les peuples autochtones en vue d'intégrer leurs connaissances et leurs conseils à la conception du tracé de recharge ouest.
- Trans Mountain s'est engagée à poursuivre sa planification et sa mobilisation propres au site avec la Bande indienne Coldwater au sujet des franchissements de la rivière Coldwater.

- Trans Mountain s’est aussi engagée à maintenir le dialogue avec les peuples autochtones susceptibles d’être touchés par le tracé de rechange ouest, dont la Bande indienne Coldwater et le NNTC, et ce, tout au long du processus d’examen réglementaire et du cycle de vie du projet.
- En raison de ses activités de mobilisation auprès de la Bande indienne Coldwater et d’autres parties, Trans Mountain sait qu’aucun peuple autochtone n’a exprimé son opposition au tracé de rechange ouest.

Bande indienne Coldwater

- Ce qui motive la demande de modification du tracé de rechange ouest, c’est la volonté de répondre aux préoccupations fondamentales exprimées par la Bande indienne Coldwater au sujet du tracé est et de protéger son eau potable contre tout risque inutile tenant à ce tracé. Ni le Canada ni Trans Mountain n’ont proposé d’autres mesures propres à apaiser les craintes de la Bande indienne Coldwater au sujet des répercussions et des risques pour son aquifère. La Bande indienne Coldwater fait part depuis au moins 2013 de ses préoccupations au sujet des risques inacceptables que fait peser le tracé est sur son aquifère et ses démarches auprès de Trans Mountain au sujet du tracé de rechange ouest ont continué même après l’approbation du projet d’agrandissement en juin 2019.
- En affirmant que les titres et les droits des Nlaka’pamux appartiennent à la Nation et non aux bandes, le NNTC indique que la Nation Nlaka’pamux tout entière s’exprime par sa bouche. La Bande indienne Coldwater signale que c’est une erreur et que le NNTC est le porte-parole de quatre communautés seulement, à savoir les bandes indiennes Skuppah et Oregon Jack Creek, la Première Nation de Lytton et la Bande indienne de Boothroyd. Il n’est ni le porte-parole ni le représentant de la Bande indienne Coldwater.

NNTC (selon le rapport sur les consultations et les accommodements)

- Trans Mountain a continué à faire porter ses consultations sur les bandes et sur les questions relatives aux réserves, bien que les bandes et les réserves n’aient aucune place dans le paysage culturel des Nlaka’pamux.

4.2.3 Processus d’audience de la Commission

La Commission a établi et mené l’audience MH-032-2020. La Régie a mis des fonds à la disposition des participants. Les étapes du processus sont décrites à la **section 3.3**. Comme il a été mentionné à la **section 3.2**, sur les 25 peuples et organisations autochtones qui ont été informés de la tenue de l’audience, seuls les suivants se sont inscrits pour participer à l’audience MH-032-2020 et se sont vu accorder le statut demandé :

Tableau 2 – Participants autochtones à l’audience MH-032-2020

Intervenants	Auteurs d’une lettre de commentaires
Bande indienne Coldwater	Bande indienne de Cook’s Ferry
Nation métisse de la Colombie-Britannique	Division de la gestion des ressources naturelles de la Bande indienne Nicomen
Bande indienne Nooaitch	Première Nation de Spuzzum
Bande indienne Siska	

La Bande indienne Coldwater a pris une part active à l'audience MH-032-2020 et a déposé des éléments de preuve (comprenant des connaissances autochtones confidentielles) et une plaidoirie écrite. La Bande indienne Nicomen a déposé une lettre de commentaires le 10 décembre 2020 dans laquelle elle faisait part de son intérêt à l'égard des possibilités de financement et d'emploi liées au tracé de rechange ouest.

Aucun autre intervenant ou auteur d'une lettre de commentaires autochtone n'a présenté d'observations à l'audience MH-032-2020 si ce n'est dans les formulaires d'inscription initiaux.

4.2.4 Processus de consultation des peuples autochtones par le gouvernement du Canada

En vertu du paragraphe 190(1) de la LRCE, la Commission est l'organe appelé à trancher par une décision définitive les demandes de modification de certificat, sauf si le ministre exige d'elle une recommandation³. Le 22 décembre 2020, Ressources naturelles Canada a informé la Commission que le ministre avait décidé de ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire et ne lui demandait pas de faire une recommandation au gouverneur en conseil en ce qui concerne la demande de modification ([C10589](#))⁴.

Le paragraphe 10(2) de la LRCE désigne la Régie comme mandataire de la Couronne. Le gouvernement du Canada a aussi chargé la Régie de coordonner les consultations de la Couronne. Ce rôle est assumé par le personnel de la Régie qui travaille alors indépendamment de la Commission (il s'agit de l'équipe de consultations de la Couronne).

Rapport sur les consultations et les accommodements et dépôts connexes

- Le 30 octobre 2020, l'équipe de consultations de la Couronne et Ressources naturelles Canada ont envoyé une lettre d'avis de demande aux peuples et organisations autochtones susceptibles d'être touchés par le tracé de rechange ouest (voir les entités avisées à la note 1) ([C09249](#)).
- La lettre précisait que la Régie était chargée de la coordination de toutes les activités de consultation des peuples autochtones sur la demande relative au tracé de rechange ouest. Elle invitait les peuples et organisations susceptibles d'être touchés par ce tracé à participer au processus d'audience de la Commission et indiquait que cette participation était l'occasion pour la Commission d'apprendre directement et d'examiner de façon approfondie les conséquences possibles sur leurs droits et intérêts. Elle ajoutait que l'équipe de consultations de la Couronne

⁴ Le paragraphe 190(1) de la LRCE prévoit ce qui suit : « La Commission peut, sur demande ou de sa propre initiative, modifier les certificats délivrés sous le régime de la présente partie; elle peut en outre, sur demande, les transférer. Toutefois, le ministre peut lui donner instruction de plutôt formuler une recommandation à l'intention du gouverneur en conseil au sujet de la modification ou du transfert, s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

était disponible pour des discussions bilatérales sur les préoccupations au sujet du tracé de rechange ouest et les répercussions possibles de celui-ci.

- En novembre et décembre 2020, l'équipe de consultations de la Couronne a fait un suivi auprès de chacun des peuples et organisations autochtones joints par lettre pour parler des possibilités de participation tant au processus d'audience de la Commission qu'à ses propres activités.
- L'équipe de consultations de la Couronne a aussi donné de l'information sur l'aide financière aux participants.
- Les peuples et organisations autochtones se sont vu offrir deux possibilités de financement pour appuyer leur participation à l'audience MH-032-2020 ou aux activités de l'équipe, ou les deux. La première possibilité consistait à participer aux activités de l'équipe, mais pas à l'audience MH-032-2020. L'aide financière maximum pour cette possibilité était de 20 000 \$ par activité admissible. La deuxième possibilité consistait à participer à l'audience MH-032-2020 à titre d'intervenant ainsi qu'aux activités de l'équipe. L'aide financière maximum pour cette possibilité était de 50 000 \$ et visait à couvrir les coûts admissibles. Comme l'indique le tableau 3, en fonction des réponses reçues, la Régie a mis 140 000 \$ à la disposition des peuples et organisations autochtones ayant choisi de participer.

Tableau 3 – Aide financière accordée par la Régie aux participants autochtones

Peuple ou organisation autochtone	Montants
Bande indienne Coldwater	50 000 \$ (deuxième possibilité)
NNTC	20 000 \$ (première possibilité)
Bande indienne Siska	50 000 \$ (deuxième possibilité)
Première Nation de Spuzzum	20 000 \$ (première possibilité)

- Sur les 25 peuples et organisations autochtones avisés, seul le NNTC a participé au processus de l'équipe de consultations de la Couronne. Les bandes indiennes de Cook's Ferry et de Kanaka Bar ont participé à des consultations virtuelles avec l'équipe et l'Environmental Assessment Office (« EAO ») de la Colombie-Britannique pour discuter du processus de consultation et de toute préoccupation éventuelle au sujet du tracé de rechange ouest. La Bande indienne de Cook's Ferry n'a soulevé aucune préoccupation et aucune autre communication n'a eu lieu. Quant à la Bande indienne de Kanaka Bar, elle a dit appuyer la Bande indienne Coldwater et vouloir continuer à adhérer au processus d'audience et à la position de la Bande indienne Coldwater en ce qui concerne la demande. Aucune autre consultation n'a eu lieu avec cette bande.
- Le 5 mai 2021, la Régie a déposé une requête de prorogation de deux semaines du délai de dépôt de son rapport sur les consultations et les accommodements, de sorte que l'équipe de consultations de la Couronne ait la possibilité de consulter de nouveau le NNTC ([C12939](#)). Après examen des commentaires des parties, la Commission a approuvé cette requête de prorogation ([C13037](#)).
- Dans le cadre de sa participation, la Bande indienne Coldwater a envoyé, le 16 novembre 2020, un courriel à l'équipe de consultations de la Couronne dans laquelle elle indiquait attendre avec impatience d'être consultée sur le tracé de rechange ouest. L'équipe a offert en guide de réponse de la rencontrer le 17 novembre 2020, mais elle n'en a reçu aucune

nouvelle. Un courriel de suivi a été envoyé à la Bande indienne Coldwater le 7 décembre 2020, mais aucune nouvelle là encore. La Bande indienne Coldwater s'est inscrite comme intervenante et a pris une part active à l'audience MH-032-2020. Répondant aux commentaires de la Bande indienne Coldwater sur sa requête de prorogation du délai de dépôt du rapport sur les consultations et les accommodements dans laquelle la bande soulevait des préoccupations au sujet de sa participation au processus de la Régie, l'équipe de consultations de la Couronne a dit qu'elle ne savait pas, en fonction de ce qui précède, que la Bande indienne Coldwater désirait poursuivre les activités de consultation en dehors de l'audience MH-032-2020.

- Dans le cas de la participation du NNTC au processus de consultation de la Couronne, l'équipe de consultations de la Couronne et le NNTC ont continué les consultations à la demande de celui-ci au sein d'un organe codécisionnel des deux parties (processus de prise de décision partagée). C'est un organe où sont représentés le NNTC, le gouvernement de la Colombie-Britannique et, aux fins limitées du traitement des questions liées à la demande visant le tracé de rechange ouest, l'équipe de consultations de la Couronne de la Régie et Ressources naturelles Canada à titre d'observateur. Ces représentants se sont entendus sur un calendrier de rencontres et ont discuté d'un processus de mobilisation en sept étapes (en fonction du processus) aux fins de la mobilisation et de la consultation sur le tracé de rechange ouest.
- Le 27 mai 2021, l'équipe de consultations de la Couronne a présenté à la Commission le rapport sur les consultations et les accommodements pour le tracé de rechange ouest ([C13255](#)). Ce document comprend non seulement un résumé du processus de mobilisation et des activités de consultation auprès du NNTC entre janvier et mai 2021, mais aussi un rapport d'information (annexe 3) et 49 recommandations du NNTC de même que la réponse du gouvernement du Canada à chacune (annexe 5). Le rapport indique que le processus de la Commission est le haut lieu des consultations de la Couronne et décrit les activités de l'équipe comme complémentaires.

Préoccupations de la Bande indienne Coldwater au sujet des consultations de la Régie

- La Bande indienne Coldwater s'est dite préoccupée du fait que la Régie demande à la Commission une prorogation du délai de dépôt du rapport sur les consultations et les accommodements à cause des consultations en cours avec le Nlaka'pamux Nation Tribal Council (qui ne la représente pas). Elle a signalé n'avoir reçu aucune correspondance de l'équipe de consultations de la Couronne au sujet de son rapport sur les consultations et les accommodements ni sur l'obligation sous-jacente de consulter et de prendre des mesures d'accommodement depuis qu'elle a reçu un avis de cette équipe de la Régie le 30 octobre 2020.

Préoccupations du NNTC au sujet des consultations de la Régie (selon le rapport sur les consultations et les accommodements)

- L'annexe 2 du rapport sur les consultations et les accommodements consiste en une lettre du 5 mai 2021 dans laquelle le chef Matt Pasco du NNTC expose à l'équipe de consultations de la Couronne les préoccupations de son organisation au sujet du processus prévoyant un rapport d'information préparé conjointement par la Régie et le NNTC. Le chef Pasco indique que la Régie n'avait pas dévoilé les modifications apportées à ce rapport d'information conjoint, ce qui va à l'encontre du processus convenu par les parties. Ainsi, le rapport d'information conjoint n'avait pas été achevé et le rapport sur les consultations et les accommodements s'accompagnait en annexe d'un rapport d'information préparé seulement par le NNTC.
- La lettre précise aussi que, dans la majeure partie de leurs réponses aux recommandations du NNTC, le Canada et la Régie ne se prononcent pas sur la question de savoir si ces recommandations devraient être soumises à la Commission. Le chef Pasco se dit d'avis, par

conséquent, que le gouvernement du Canada et la Régie se sont contentés de prendre des notes dans le processus de consultation auprès du NNTC.

4.2.5 Analyse et constatations de la Commission – consultation des peuples autochtones

La Commission interprète ses responsabilités conformément à la *Loi constitutionnelle de 1982* qui, à l'article 35, reconnaît et affirme explicitement les droits existants ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada. Pour les raisons qui seront exposées, la Commission juge que les activités de consultation et les mesures d'accommodement ont été suffisantes aux fins de la décision relative à la demande de modification.

Pour conclure que la Couronne s'était acquittée, dans les circonstances, de son obligation de consulter et de prendre des mesures d'accommodement, la Commission a examiné ce qui suit :

- a) les effets sur les droits et intérêts des peuples autochtones (**sections 4.2.1 et 4.2.5**);
- b) les mesures d'atténuation, les engagements et les conditions visant à réduire les effets au minimum (voir les renvois **aux annexes II et III**);
- c) les activités de consultation de Trans Mountain auprès des peuples autochtones sur le tracé de rechange ouest exigées dans le *Guide de dépôt* de la Régie (**sections 4.2.2 et 4.2.5**);
- d) le processus d'audience de la Commission et les possibilités de participation offertes aux peuples autochtones (**sections 4.2.3 et 4.2.5**);
- e) les consultations du gouvernement du Canada coordonnées par la Régie auprès des peuples autochtones (**sections 4.2.4 et 4.2.5**).

La Commission a pris en considération les observations de la Bande indienne Coldwater et du NNTC dans le rapport sur les consultations et les accommodements (**section 4.2.4**) et convient que, dans la zone du tracé de rechange ouest, ceux-ci ont les droits et les intérêts décrits.

Pour les raisons exposées aux **sections 4.5 et 4.6**, la Commission juge que, en exigeant de Trans Mountain qu'elle respecte les engagements et les conditions du certificat relatif au projet d'agrandissement et des ordonnances accompagnant la décision, elle tient suffisamment compte de l'incidence du tracé de rechange ouest sur la capacité de la Bande indienne Coldwater et du NNTC à exercer leurs droits et intérêts.

a) Effets sur les droits et intérêts des peuples autochtones

La Commission a pris en considération les observations de la Bande indienne Coldwater et du NNTC dans le rapport sur les consultations et les accommodements (**section 4.2.3**) et convient que, dans la zone du tracé de rechange ouest, ceux-ci ont les droits et les intérêts décrits.

Pour les raisons exposées aux sections 4.5 et 4.6, la Commission juge que, en exigeant de Trans Mountain qu'elle respecte les engagements et les conditions du certificat relatif au projet d'agrandissement et des ordonnances accompagnant la décision, elle tient suffisamment compte de l'incidence du tracé de rechange ouest sur la capacité de la Bande indienne Coldwater et du NNTC à exercer leurs droits et intérêts.

b) Mesures d'atténuation, engagements et conditions

À l'exception de la condition 39 du certificat (voir la **section 0**), les conditions applicables au projet d'agrandissement dans l'ensemble continuent à s'appliquer à la demande de modification.

La Commission a aussi imposé, dans l'ordonnance modifiant le certificat, un certain nombre de conditions supplémentaires comprenant des conditions types exigeant de Trans Mountain qu'elle donne suite à tous ses engagements (annexe I). Toutes les conditions imposées par la Commission doivent être respectées aux termes de la LRCE.

La Bande indienne Coldwater a proposé un certain nombre de conditions dans le cadre du processus d'audience. La Commission en a pleinement tenu compte et y fait référence dans les présents Motifs (renvois à l'annexe II).

Dans le rapport sur les consultations et les accommodements, il est question des préoccupations et des recommandations du NNTC et chaque recommandation est abordée dans les présents Motifs (renvois à l'annexe III).

c) Activités de consultation de Trans Mountain auprès des peuples autochtones exigées dans le *Guide de dépôt* de la Régie

La Commission est d'avis que les activités de consultation menées par Trans Mountain auprès des peuples autochtones au sujet du tracé de rechange ouest étaient suffisantes.

Elle accepte les observations de Trans Mountain selon lesquelles son programme de mobilisation des peuples et organisations autochtones établis à proximité du tracé de rechange ouest a été mis en place pour ce tracé et la société s'est engagée à offrir des possibilités de mobilisation tout au long du cycle de vie du tracé de rechange ouest. Bien que le NNTC se dise préoccupé de l'approche adoptée par Trans Mountain à l'égard des consultations, les divergences de points de vue entre la Bande indienne Coldwater et les communautés représentées par le NNTC montrent que la mobilisation collective de tous membres de la Nation Nlaka'pamux n'est pas possible.

La Commission fait également remarquer que la demande de modification est en soi une réponse directe aux préoccupations soulevées par la Bande indienne Coldwater. De plus, Trans Mountain a continué à améliorer ses plans relatifs à la demande de modification à la suite de ses activités de consultation auprès de la Bande indienne Coldwater. La Commission évoque, par exemple, l'engagement pris par Trans Mountain de procéder par la méthode Direct Pipe (plutôt que par forage directionnel horizontal) comme principale méthode de construction de l'ouvrage de franchissement n° 2 de la rivière Coldwater (**section 4.5.3**). Elle signale enfin que les activités de mobilisation auprès du NNTC menées par Trans Mountain a donné lieu à des modifications au projet, notamment à un relevé supplémentaire de la faune à la demande du NNTC à la mi-avril 2021 (**section 4.6.7**).

d) Processus d'audience de la Commission et possibilités de participation des peuples autochtones

La Cour suprême du Canada a reconnu que l'Office national de l'énergie disposait de pouvoirs procéduraux pour mener des consultations (aide financière aux participants, capacité de tenir une audience, etc.) et de pouvoirs réparateurs pour imposer et appliquer des mesures d'accommodement (pouvoir de refuser une demande ou de fixer des conditions), ainsi que de

l'expertise technique nécessaire⁵. Elle a conclu qu'il était possible de s'en remettre au processus de l'Office pour que la Couronne s'acquitte en tout ou en partie de son obligation de consulter. En tant que successeur de l'Office, la Régie jouit des mêmes pouvoirs et de la même expertise, mais ceux-ci sont exercés par la Commission.

La lettre que l'équipe de consultations de la Couronne et Ressources naturelles Canada ont envoyée le 30 octobre 2020 aux peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet (voir la description à la **section 4.2.4**) encourageait une participation directe au processus de la Commission. Celle-ci est d'avis que ce document précisait bien l'intention du gouvernement du Canada de s'appuyer sur le processus d'audience pour s'acquitter de son obligation de consulter.

La Commission a donné la possibilité aux parties de déposer des commentaires sur le processus d'audience dès les premières étapes. Comme le démontrent les Motifs ([C10840](#)), elle a tenu compte des commentaires des parties au moment d'établir le processus d'audience décrit à la **section 3.3**. À son avis, le processus d'audience était approprié dans les circonstances et donnait amplement la possibilité de participer.

e) Processus de consultation de la Couronne mené par la Régie

La **section 4.2.4** décrit le processus suivi par l'équipe de consultations de la Couronne de la Régie pour entreprendre ces consultations auprès des peuples autochtones, ainsi que les préoccupations soulevées au sujet de ce processus par la Bande indienne Coldwater et le NNTC.

La Commission a considéré que les bandes indiennes de Cook's Ferry et de Kanaka Bar avaient participé au processus de consultation de la Couronne la Régie, tout comme le NNTC. La Commission fait remarquer que la Bande indienne Coldwater a initialement manifesté un intérêt à participer au processus de consultation de la Couronne de la Régie, mais n'a pas donné suite aux communications de suivi. Quoi qu'il en soit, elle juge que la participation à son processus d'audience a été l'occasion pour la Bande indienne Coldwater de pleinement exposer son point de vue sur le projet et de lui fournir l'information nécessaire pour qu'elle puisse évaluer pleinement l'incidence possible du projet sur ses droits et intérêts.

La Commission prend acte des préoccupations soulevées par le NNTC au sujet du processus dans le rapport sur les consultations et les accommodements, mais elle estime que ce rapport, de même que la lettre du chef Pasco et les recommandations du NNTC, suffisent pour ce qui est du dossier de l'audience sur les consultations du gouvernement du Canada et les préoccupations du NNTC pour permettre à la Commission d'évaluer les questions soulevées par le NNTC et toute mesure d'atténuation ou d'accommodement permettant de les résoudre. Les recommandations du NNTC sont abordées dans les présents Motifs et l'**annexe III** renvoie aux sections traitant de chacune des recommandations du NNTC.

⁵ *Clyde River (Hameau) c. Petroleum Geo-Services Inc.*, 2017 CSC 40 aux paragraphes 33 et 34; *Chippewas of the Thames First Nation c. Pipelines Enbridge inc.*, 2017 CSC 41 aux paragraphes 32 et 48.

Conclusion de la Commission – consultation des peuples autochtones

Vu ce qui précède et l'ensemble des constatations dans la présente décision, la Commission juge que les exigences de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ont été respectées de sorte que l'approbation du tracé de rechange ouest satisfait au principe d'honneur de la Couronne.

4.3 Consultation des propriétaires fonciers, des résidents de la région et des autorités gouvernementales par Trans Mountain

Trans Mountain

- Les activités de consultation menées par Trans Mountain auprès des autorités gouvernementales compétentes des propriétaires fonciers et des locataires touchés par le tracé de rechange ouest sont présentées dans la demande de modification du tracé de rechange ouest. La société s'est engagée à maintenir ses activités de mobilisation tout au long du projet et continue à échanger de l'information avec les parties touchées à mesure que le projet progresse.
- Le 29 juillet 2020, Trans Mountain a déposé un avis de projet relativement à la demande de modification du tracé de rechange ouest dans lequel elle avisait la Commission et les autres organismes de réglementation et parties prenantes qu'elle envisageait de présenter une demande à la Régie en vue de l'approbation du tracé de rechange ouest.
- Trans Mountain a fait part au district régional Thompson-Nicola de son intention d'étudier un nouveau tracé du côté ouest de la vallée Coldwater. Le district régional n'a pas donné suite à cet avis.
- Les représentants de Trans Mountain ont joint et rencontré tous les propriétaires fonciers, les résidents et les détenteurs de tenures touchés par le tracé de rechange ouest pour discuter du tracé proposé et l'examiner sur des cartes à grande échelle. La société a dressé des cartes montrant le tracé à l'intention de tous les propriétaires, résidents et détenteurs de tenures touchés; dans certains cas, elle a reçu des commentaires et a discuté de ceux-ci.

4.3.1 Analyse et constatations de la Commission – consultation des propriétaires fonciers, des résidents de la région et des autorités gouvernementales par Trans Mountain

La Commission est d'avis que les ministères et organismes gouvernementaux et le public susceptibles d'être touchés par le tracé de rechange ouest ont été avisés par Trans Mountain et ont eu l'occasion de formuler des commentaires sur le tracé. La participation des personnes susceptibles d'être touchées à l'audience MH-032-2020 a été faible.

La Commission juge que les consultations de Trans Mountain auprès des non-Autochtones ont été suffisantes.

4.4 Questions foncières

Trans Mountain

- Le tableau 4 présente une comparaison entre le tracé de rechange ouest et le tracé est en ce qui a trait à ce qui suit : longueur totale, longueur du nouveau couloir (zone verte), terrains requis pour l'emprise, aire de travail temporaire et aire de travail temporaire supplémentaire.

Tableau 4 – Comparaison entre le tracé de rechange ouest et le tracé est - Terrains

	Tracé de rechange ouest	Tracé est
Longueur	18,31 kilomètres	15,46 kilomètres
Zone verte	3,99 kilomètres	7,9 kilomètres
Emprise, aire de travail et aire de travail supplémentaire	46,34, 49,35 et 44,05 hectares	26,37, 39,3 et 7,98 hectares

- La longueur du tracé de rechange ouest qui longe l'infrastructure linéaire existante est de 14,37 kilomètres (comparativement à 7,55 pour le tracé est).
- La servitude permanente sera de 25 mètres de largeur et l'empreinte de construction sera de 45 mètres environ; s'ajouteront des aires de travail temporaire supplémentaires pour les coudes et les franchissements. Les terres touchées par le tracé de rechange ouest sont principalement des terres domaniales. Ainsi, environ 80 % (14,45 kilomètres) du tracé de rechange ouest se situe sur le territoire domanial (19 parcelles) et 21 % (3,91 kilomètres) se situe sur des terres privées (7 parcelles).
- La plupart des terres domaniales sont occupées par des détenteurs de tenure foncière pastorale (six sont inscrits). La BC Oil and Gas Commission est l'autorité chargée de délivrer à Trans Mountain les permis à court et à long terme d'occupation de terres domaniales.
- Les terres privées touchées se situent en grande partie à l'extrémité nord du tracé entre les bornes kilométriques (« BK ») 0,5 et 2,5, zone où ce tracé traverse quatre grands terrains résidentiels et deux terrains agricoles. Celui-ci passe également par deux terrains agricoles à son extrémité sud, entre les BK 14,8 et 18,2.
- Trans Mountain a besoin des types suivants de droits fonciers pour le tracé de rechange ouest :
 - servitude permanente en territoire domanial et fief (propriété) simple;
 - aire de travail temporaire pour la construction;
 - ententes d'accès temporaire pour la construction;
 - ententes de croisement de routes et de services publics.
- Trans Mountain se servira des routes et voies d'accès existantes dans la mesure du possible. Certaines routes pourraient exiger des améliorations avant les travaux de construction pour assurer la sécurité du personnel et du matériel, mais elles seront mises hors service après les travaux, à l'exception des voies permanentes d'accès continu aux emplacements des vannes.
- Trans Mountain acquerra les servitudes, permis et droits des propriétaires fonciers privés et des exploitants de services publics (ou de la BC Oil and Gas Commission au besoin), ainsi que les permis nécessaires de l'État pour la construction, l'exploitation et l'entretien du projet d'agrandissement le long du tracé de rechange ouest.

Bande indienne Coldwater

- La Bande indienne Coldwater note que la partie « nouvellement » perturbée sera supérieure à 10 kilomètres pour le tracé est comparativement à moins de 4 km (partie non adjacente ou parallèle à un service public ou à l'infrastructure routière en place) pour le tracé de rechange ouest. Cela s'explique par le fait que le tracé de rechange ouest se situe largement à l'intérieur ou directement à proximité d'emprises qui ont déjà perturbé les terres de la Bande indienne Coldwater. Celle-ci sait que la construction du tracé de rechange ouest et l'accès à celui-ci en période d'exploitation nécessitera l'utilisation de voies existantes, alors que, pour le tracé est, il faudrait aménager de nouvelles voies d'accès et remettre en service des routes revégétalisées,

avec pour conséquence une aliénation et une perturbation nouvelles de terres très proches de la communauté de Coldwater, sans oublier l'utilisation de routes sur la réserve.

- Vu le processus adopté par Trans Mountain pour la sélection du tracé du couloir pipelinier et la priorité accordée à une mise en place qui suit ou avoisine le pipeline existant ou d'autres éléments d'infrastructure linéaires, le tracé de rechange ouest répond mieux aux critères fixés par Trans Mountain pour établir le tracé et aurait dû être choisi au départ pour cette raison.

NNTC (selon le rapport sur les consultations et les accommodements)

- Recommandations 45, 46 et 47 du NNTC (annexe III) au sujet de l'accès.

4.4.1 Analyse et constatations de la Commission – questions foncières

La Commission prend acte des efforts de Trans Mountain pour longer l'infrastructure linéaire existante et réduire au minimum, avec le nouveau couloir proposé, les effets sur les personnes et l'environnement. Le couloir du tracé de rechange ouest proposé longerait davantage l'infrastructure linéaire en place et traverserait moins la zone verte que le tracé est. La Commission estime que ce que prévoit Trans Mountain comme droits fonciers permanents et temporaires permettra une construction et une exploitation sécuritaires et efficaces du projet.

La Commission juge aussi que les droits fonciers à prévoir et leur mode d'acquisition sont acceptables et répondent aux exigences de la LRCE (notamment les articles 321 à 323) et des autorités provinciales et locales compétentes en matière de permis.

Dans ses recommandations 45, 46 et 47, le NNTC propose que, avec sa collaboration, Trans Mountain dresse un plan détaillé de remise en état des voies temporaires et d'atténuation à l'égard des voies d'accès permanentes, ainsi qu'un plan détaillé de terrain visant à reconnaître les secteurs de prédation accrue et les mesures d'atténuation à adopter en conséquence (rapport sur les consultations et les accommodements, [C13255-3](#), pages 93 à 95 du document PDF). La Commission est d'avis que le plan de gestion de l'accès (condition 47 du certificat existant) tient compte de ces recommandations et juge suffisantes les mesures d'atténuation actuelles et l'engagement de Trans Mountain de prendre en considération tout avis du NNTC sur la remise en état des voies d'accès.

4.5 Installation

4.5.1 Conception du pipeline

Trans Mountain

Caractéristiques techniques du pipeline

- Trans Mountain a indiqué que les caractéristiques techniques du pipeline seraient confirmées pendant les travaux de conception détaillée. Elle prévoit utiliser une conduite NPS 36 de nuance 483 et d'une épaisseur de paroi de 19,0 et 14,7 mm. Dans le cadre de ses activités de consultation auprès de la Bande indienne Coldwater, la société s'est engagée à employer des tubes à paroi épaisse (14,7 mm) sur tout le tracé de rechange ouest. Pour les franchissements sans tranchée de la rivière Coldwater, des tubes à paroi extra épaisse (19,0 mm) seront nécessaires, tout comme à certains autres endroits.

- La conception détaillée sera menée à bien une fois que toute l'information géotechnique sera disponible pour le franchissement nord de la rivière Coldwater et les franchissements de routes. Les plans et les dessins de construction devront être achevés au moins trois mois avant la construction.
- Trans Mountain ne prévoit pas devoir utiliser de tuyaux à capacité de déformation élevée dans le cadre de la conception et de la construction du tracé de rechange ouest, car l'alignement actuel permet d'éviter les géorisques locaux déjà reconnus qui auraient normalement exigé de tels tuyaux.

Franchissements et épaisseur de couverture

- Le tracé de rechange ouest franchira cinq routes dénommées, un certain nombre de sentiers et trois pipelines (tous de tiers). Il comprendra cinq points de franchissement de câbles du réseau de transport à fibre optique de Telus, quatre points de franchissement de lignes aériennes de transport d'électricité, quatre points de franchissement de milieux humides, deux points de franchissement de la rivière Coldwater et 26 points de franchissement d'autres cours d'eau. La liste de ces franchissements sera mise à jour et confirmée avant la construction.
- L'épaisseur de couverture au-dessus du pipeline sera la suivante :
 - 0,9 mètre (sauf pour les franchissements sans tranchée de la rivière Coldwater, les zones à géorisques et autres éléments de conception propres au site);
 - 1,2 mètre à tous les franchissements de cours d'eau;
 - 1,2 mètre à toutes les routes (sauf pour les cinq routes dénommées pour lesquelles le ministère des Transports et de l'Infrastructure de la Colombie-Britannique exige une profondeur de 2 mètres).

Vannes

- Une vanne sera installée de part et d'autre de chacun des deux franchissements proposés de la rivière Coldwater pour un total de quatre vannes le long du tracé de rechange ouest. Il y aura deux vannes de sectionnement de canalisation principale et deux vannes antiretour. L'emplacement et la configuration des vannes seront déterminés en fonction d'une analyse de volume de déversement pendant la conception détaillée. La conception finale éclairera une mise à jour liée à la condition 17 (Emplacement des vannes sur la canalisation 2)⁶.

⁶ La canalisation 2 est la canalisation approuvée par le certificat OC-065.

- Le tableau 5 présente les types de vannes et leur emplacement provisoire.

Tableau 5 – Vannes

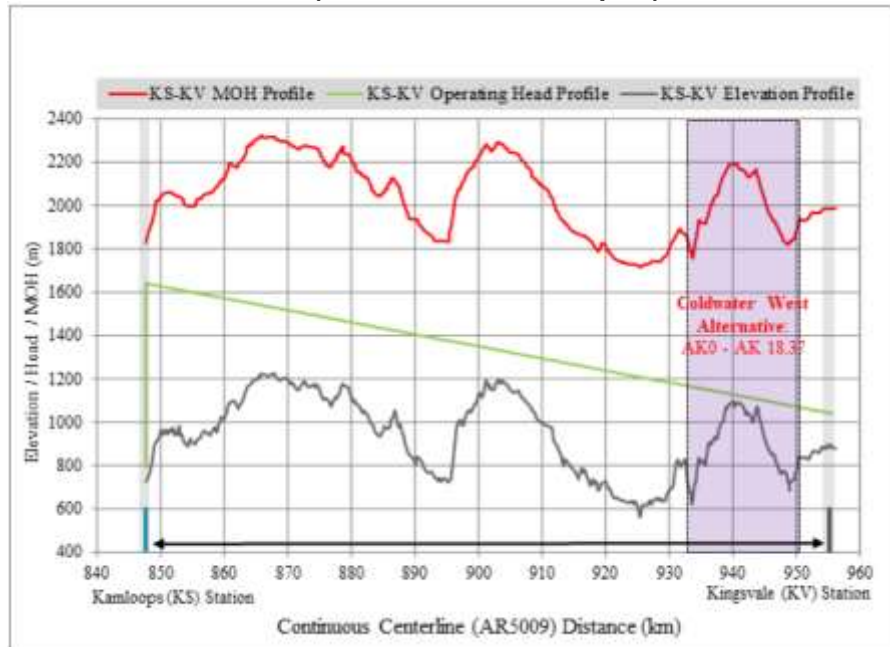
Désignation	Chaînage (m)	Type de fermeture	Temps de fermeture (minutes)
Vanne de sectionnement (2CK-001)	936,030.169	Commande à distance	5
Vanne de retenue (2CK-003)	939,738.447	Arrêt	Fermeture immédiate ⁷
Vanne de sectionnement (2CK-014)	950,227.816	Commande à distance	5
Vanne antiretour (2CK-017)	953,141.631	Arrêt	Fermeture immédiate

Acceptabilité hydraulique

- Un tronçon de canalisation répond à la définition d'acceptabilité hydraulique si sa longueur et sa hauteur d'élévation (hauteur manométrique) n'influent pas sur le débit nominal.
- Trans Mountain a jugé que la longueur et la hauteur d'élévation des tronçons du tracé de recharge ouest n'influeront pas sur le débit nominal. La station de pompage en amont (Kamloops) a suffisamment de pression pour vaincre la hauteur d'élévation du produit vers la station de pompage suivante (Kingsvale). Les stations de pompage Kamloops et Kingsvale sont respectivement à 848 et 956 kilomètres (figure 2).
- Trans Mountain a indiqué que le tracé de recharge ouest (AR5009) est acceptable à la pression maximale d'exploitation prévue. La société a apporté de légers changements à la conception et au tracé (AR005.19.6), mais ceux-ci n'influeront pas sur le profil de pression.

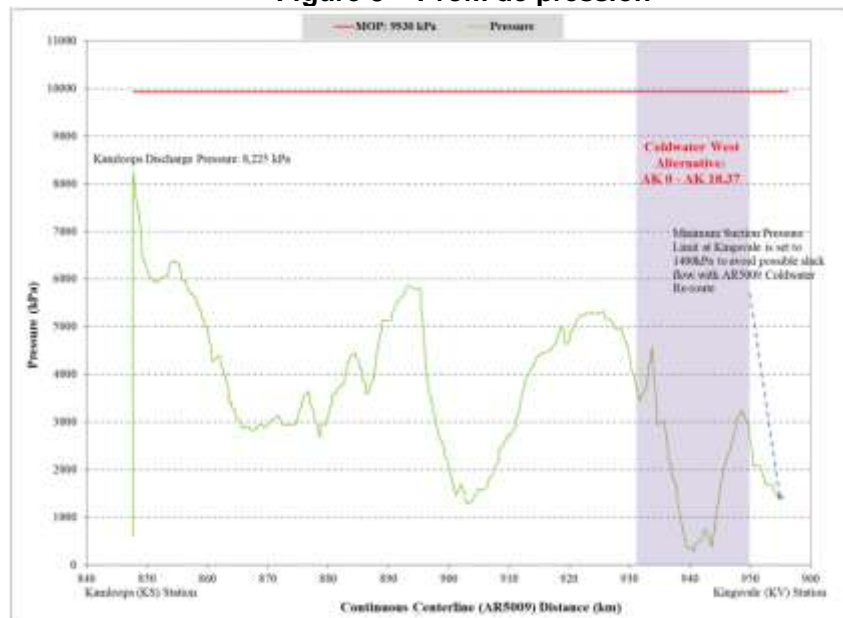
⁷ Les vannes antiretour empêchent seulement l'écoulement en sens inverse. Si un retour est constaté dans le réseau pipelinier, la vanne antiretour se ferme immédiatement.

Figure 2 – Hauteur maximale d’exploitation, hauteur d’exploitation et profil d’élévation (hauteurs manométriques)



- Avec le tracé de recharge ouest (AR005.19.6) entre les BK 0 et 18,313, la pression de refoulement est d’environ 8 225 kPa à la station de pompage Kamloops. Trans Mountain s’est reportée aux pressions propres au site selon le profil d’élévation du tracé de recharge ouest (AR5009) pour calculer la probabilité de défaillance en raison de dommages causés par des tiers (voir l’évaluation des risques à la **section 4.5.2** – figure 3).

Figure 3 – Profil de pression



4.5.1.1 Analyse et constatations de la Commission – conception du pipeline

La Commission est satisfaite de la conception du pipeline de Trans Mountain qu'elle juge conforme à la norme CSA Z662 et à la conception approuvée dans le rapport de réexamen.

4.5.2 Évaluation des risques

Trans Mountain

- Trans Mountain a soumis le tracé de rechange ouest à un processus de conception selon les risques en tenant compte des facteurs qui influent à la fois sur la probabilité de défaillance en raison des menaces présentes et sur les conséquences d'une rupture de canalisation. Elle a confirmé que, dans son estimation selon les risques pour le tracé de rechange ouest, elle a employé la même méthode que pour la canalisation 2 du projet d'agrandissement.
- Trans Mountain fait valoir que le moyen le plus approprié et sûr d'évaluer les risques pour le tracé de rechange ouest par rapport au tracé est était d'employer la même méthode.
- La probabilité générale de défaillance le long d'un tronçon du pipeline peut s'exprimer comme la somme des probabilités de défaillance pour l'ensemble des menaces. Les menaces qui entrent dans l'estimation d'ensemble des probabilités de défaillance sont celles des dommages liés à la construction, des fautes d'exploitation, des vices de fabrication, des dommages causés par des tiers et des dangers naturels. Parmi ces menaces, les dommages causés par des tiers et les dangers naturels subissent l'influence des paramètres de conception et de choix du tracé; les trois autres menaces sont indépendantes des décisions liées au tracé.
- En ce qui concerne l'atténuation des risques, Trans Mountain a confirmé qu'elle emploie la même méthode dans l'évaluation du tracé de rechange ouest que dans ses dépôts approuvés de conformité à la condition 15.

Dommages causés par des tiers

- Trans Mountain a évalué la fréquence des défaillances liées à des dommages causés par des tiers le long du tracé de rechange ouest en considérant la classification d'utilisation des terres et les liens avec la fréquence des chocs. Elle a indiqué que, là où l'activité de tiers est relativement forte, la fréquence des chocs augmente au regard des secteurs où cette activité est moindre. Selon elle, si la majeure partie du tracé est éloignée sans guère d'activité de tiers, il reste que, pour certaines zones agricoles ou résidentielles de faible densité qui sont traversées par le pipeline aux environs de la rivière Coldwater, l'activité de tiers est relativement élevée.
- Trans Mountain a aussi mis en évidence l'influence de l'épaisseur de la paroi d'un pipeline sur sa résistance aux dommages, indiquant qu'une plus grande épaisseur fait que le pipeline peut subir plus de dommages sans rupture. Le tracé de rechange ouest sera construit en majeure partie avec des tubes de 14,7 mm (paroi épaisse) et de 19,0 mm (paroi extra épaisse) à certains endroits, notamment aux points de franchissement sans tranchée de la rivière Coldwater.
- L'épaisseur de couverture au-dessus du pipeline a aussi un effet sur les dommages causés par des tiers, puisqu'une plus grande profondeur diminue les risques d'accident causés par de l'équipement d'excavation lourd. L'effet d'une plus grande épaisseur est pris en compte dans l'estimation de la probabilité de défaillance dans le cadre de l'évaluation des risques. Trans Mountain a indiqué avoir utilisé une épaisseur de couverture de 0,9 mètre comme valeur minimale dans son analyse, tout en signalant que la canalisation pourrait après coup être enfouie plus profondément.

- Dans son évaluation de la probabilité de défaillance liée à des dommages causés par des tiers le long du tracé de recharge ouest, Trans Mountain tient compte de la pression d'exploitation du pipeline en signalant que plus cette pression augmente, moins la canalisation résistera aux dommages. Elle a évalué les pressions d'exploitation propres au site en se fondant sur le profil d'élévation (hauteurs manométriques) et les pressions respectives de refoulement et d'aspiration des stations de pompage en amont et en aval. Elle a pris en compte les pressions d'exploitation propres au site dans ses calculs de la probabilité de défaillance liée à des dommages causés par des tiers.

Atténuation des risques – dommages causés par des tiers

- Trans Mountain a choisi une valeur seuil d'indice de risque d'environ 3×10^{-3} pour étudier des mesures d'atténuation des risques qui vont au-delà de ce qu'elle prévoit pour les dangers naturels et l'atténuation des conséquences. Elle a adopté de nouvelles mesures contre les dommages causés par des tiers dans la conception détaillée du tracé de recharge ouest en prévoyant notamment du ruban de marquage enfoui et une plus grande épaisseur de couverture, soit un minimum de 1,2 mètre pour 14 tronçons de 100 mètres, dépassant la valeur seuil de risque dans un souci de ramener les risques sous le seuil établi. Le risque calculé pour 9 des 14 tronçons sera abaissé à des niveaux inférieurs à la valeur seuil.
- D'autres mesures de contrôle s'appliqueront aux cinq tronçons qui continueront à dépasser la valeur seuil de risque :
 - système externe de détection des fuites (technologie haute fidélité) dans la canalisation 2 pour la détection des intrusions de tiers;
 - communications de sensibilisation du public à l'intention des propriétaires et occupants fonciers, nouveaux ou existants;
 - patrouilles d'emprise et surveillance aérienne;
 - signalisation renforcée dans l'emprise pipelinière.
- Trans Mountain indique que les mesures qui précèdent réduiront au minimum la menace que présentent les dommages causés par des tiers au pipeline. Dans l'éventualité peu probable d'une fuite en cours d'exploitation, ces mesures permettront à la société de détecter et de réparer la fuite le plus tôt possible.
- Trans Mountain maintient que les risques associés au tracé de recharge ouest sont acceptables si elle considère (i) les mesures à l'avant-garde de l'industrie qu'elle propose pour la prévention des dommages et la détection des fuites quant au projet d'agrandissement et au tracé de recharge ouest et (ii) la comparabilité des risques entre le tracé de recharge ouest et le tracé est.
- En ce qui concerne l'épaisseur de la paroi, Trans Mountain s'est engagée, pendant ses activités de mobilisation auprès de la Bande indienne Coldwater, à utiliser un tube à paroi épaisse (14,7 mm) sur tout le tracé de recharge ouest. Deux tronçons de 100 mètres dépassent sa valeur seuil de risque en zone résidentielle de faible densité. Les risques seront ramenés à des niveaux acceptables pour le premier de ces tronçons par l'application de mesures supplémentaires de contrôle des dommages causés par des tiers et, en particulier, par l'intégration dans la conception d'une utilisation de ruban de marquage enfoui. Pour le second tronçon, elle a expliqué que l'épaisseur de paroi est de 19,0 mm dans la conception actuelle. À son avis, il n'y a pas d'autres mesures de conception qui pourraient réduire davantage la fréquence totale de défaillance, puisque ce qui joue principalement, ce sont des menaces pour lesquelles les estimations de fréquence de défaillance sont indépendantes des paramètres de conception. D'autres lieux en zone résidentielle de faible densité n'atteignent pas le seuil de risque établi par la société.

Dangers naturels

- Trans Mountain a précisé que les dangers naturels sont les mouvements du sol ou de l'eau par glissement de terrain, éboulement ou affouillement des berges. Laissés sans atténuation ou sans surveillance, ces dangers pourraient causer des ruptures du pipeline. L'analyse des dangers naturels pour le tracé de rechange ouest porte sur les dangers tant hydrotechniques que géotechniques. Les plus importants se présentent à proximité des points de franchissement de la rivière Coldwater et résident dans l'affouillement et l'érosion latérale.

Atténuation des risques – dangers naturels

- Les dangers naturels se caractérisent selon leur probabilité. Parmi tous les dangers naturels possibles sur le tracé, 10 géorisques représentent une menace réaliste de perte de confinement pipelinier. Il s'agit de deux lieux d'érosion latérale, de sept d'affouillement et d'un d'avulsion. Trans Mountain a confirmé que, grâce à une conception appropriée des points de franchissement sans tranchée de la rivière Coldwater (et du ruisseau Salem), les risques d'affouillement, d'érosion latérale et d'avulsion peuvent être ramenés à des proportions acceptables.

Évaluation des conséquences sur l'aquifère Coldwater

- Dans le système d'évaluation qualitative des conséquences de Trans Mountain, il est question de volume possible de déversement et de caractéristiques environnementales comme les secteurs où le pétrole peut toucher aux eaux de surface ou à un aquifère subiront de graves conséquences. Dans l'approche qu'elle adopte, Trans Mountain tient compte des volumes possibles de déversement maximal le long du pipeline et de la trajectoire modélisée de rejet au sol pour juger de l'incidence sur les zones sensibles dans son estimation des risques.
- Elle reconnaît que le périmètre géospatial de l'aquifère Coldwater n'est pas définitivement connu et elle a donc fait une délimitation approximative de la nappe souterraine entre l'ouest de la rivière Coldwater et le tracé de rechange ouest. Il reste que cette hypothèse est empreinte de prudence et conforme aux données des évaluations de risques déjà réalisées dans cette zone. Les tronçons initial et final du tracé de rechange ouest croisent le périmètre supposé de l'aquifère Coldwater et Trans Mountain y évalue les conséquences pour un déversement dans l'eau qui est d'une plus grande incidence qu'un déversement au sol.
- Elle a simulé les trajectoires des déversements en considérant les volumes déversés dans un scénario de la pire éventualité de rupture complète à intervalles de 30 mètres le long du tracé de rechange ouest. Ce modèle de trajectoire de déversement tient compte de la hauteur du sol, de la couverture et des éléments hydrologiques dans son calcul des voies de déversement. Trans Mountain a présenté les résultats de ses prévisions quant aux trajectoires des déversements. Elle indique qu'à certains endroits, le déversement croise l'aquifère Coldwater et les eaux de surface.

Effets sur l'aquifère Coldwater

- Trans Mountain détermine l'incidence sur les eaux souterraines de l'aquifère Coldwater par contact direct ou écoulement de surface. Il y a contact direct en cas de chevauchement immédiat entre l'axe longitudinal du pipeline et une partie de l'aquifère. Il y a contact par écoulement de surface en cas de chevauchement direct entre la partie de la trajectoire (sans le transport par le cours d'eau) et une partie de l'aquifère.

- Les hypothèses suivantes permettent de tenir compte des incertitudes dans un scénario de la pire éventualité réaliste :
 - plus grand périmètre de l'aquifère Coldwater, alors que Trans Mountain montre dans l'étude hydrogéologique prévue à la condition 39 que ce périmètre est inférieur à celui présenté dans l'évaluation actuelle des risques de déversement;
 - chevauchement bidimensionnel entre l'axe longitudinal du tracé de recharge ouest ou un panache de déversement de surface et l'aquifère Coldwater; dans ce scénario, Trans Mountain est prudente et suppose que le déversement touche l'aquifère sans tenir compte de sa profondeur, ce qui pourrait jouer un rôle en empêchant le contact;
 - distance de déversement sur 24 heures dans la modélisation de la trajectoire dans le cours d'eau (analyse d'étendue de déversement); cette hypothèse ne tient pas compte des mesures d'intervention appliquées pour contenir le déversement;
 - hypothèse d'une rupture intégrale comme scénario de la pire éventualité réaliste;
 - évaluation de la vulnérabilité du cours d'eau en fonction du contact avec le cours d'eau principal.
- Trans Mountain évalue les déversements le long du tracé de recharge ouest entier comme se produisant dans l'eau, d'où une plus grande importance qu'en cas de contact hors cours d'eau. De plus, elle attribue une valeur plus élevée de gravité aux contacts avec l'aquifère Coldwater au nord et au sud à cause de la présence de sources d'eau potable ou d'eau de qualité commerciale.
- En réponse à une demande de renseignements de la Province de la Colombie-Britannique au sujet des vérifications liées au périmètre de l'aquifère, Trans Mountain a indiqué que dix forages avaient eu lieu le long du tracé de recharge ouest de l'automne de 2019 à l'hiver de 2021 et que les données avaient servi à vérifier l'étendue des dépôts qui pourraient être reliés hydrauliquement⁸ à l'aquifère. Aucun des trous forés au franchissement nord de la rivière Coldwater ne touchait les couches d'intérêt. Au franchissement sud, un seul trou le faisait. Les résultats ont permis d'augmenter l'étendue sud et de diminuer l'étendue nord. Des matériaux de moindre conductivité sur environ 20 mètres surplombent les dépôts en question et le tracé se trouve en majeure partie à l'ouest de ces couches. Trans Mountain en conclut que les données géotechniques suffisent à garantir une exploitation sans danger du pipeline et une protection des eaux souterraines et autres ressources le long du tracé.

Résultats en matière de risques

- Trans Mountain a présenté les résultats en matière de risques pour le tracé de recharge ouest. Elle a décrit la courbe de probabilité et d'incidence des défaillances en fonction des bornes kilométriques spécifiques de ce tracé. Bien que relativement constante sur la majeure partie du tracé, on relève une fréquence plus élevée de défaillance liée à des dommages causés par des tiers à l'extrémité nord du tracé considérée dans la classification d'utilisation des terres comme une « zone résidentielle de faible densité ». À certains endroits, la fréquence de défaillance liée

⁸ Les dépôts fluvio-glaciaires non différenciés pourraient être considérés comme des matériaux à valeur d'aquifère d'après la Province de la Colombie-Britannique.

à des dangers naturels est supérieure en raison d'une plus grande vulnérabilité sur le plan de l'érosion latérale, de l'affouillement et de l'avulsion.

- Des indices de conséquence supérieurs près du début et de la fin du tracé sont attribuables aux franchissements de la rivière Coldwater. D'autres hausses localisées de ces indices de conséquence indiquent des lieux où, selon le modèle de trajectoire de déversement indiquant qu'un panache risque d'entrer en contact avec un cours d'eau, la sensibilité est supérieure.
- À l'indice annuel de risque intégré, la valeur est de $3,7 \times 10^{-2}$ pour toute la longueur de 18,31 kilomètres. La valeur correspondante était de $3,12 \times 10^{-2}$ pour le tracé est (approuvé) de 15,46 km. Ces résultats démontrent que le tracé de recharge ouest se compare au tracé est pour les risques et que le risque légèrement supérieur tient dans une large mesure à la longueur supérieure du tracé de recharge ouest.
- Trans Mountain indique qu'aucune partie n'a exprimé de préoccupations au sujet des risques du tracé de recharge ouest par rapport au tracé est. Ainsi, le dossier dont dispose la Commission étaye la conclusion selon laquelle le risque lié au tracé de recharge ouest peut être pris en charge adéquatement et est semblable au risque jugé acceptable pour le projet d'agrandissement et le tracé est.

4.5.2.1 Analyse et constatations de la Commission – évaluation des risques

Dommages causés par des tiers

La Commission a évalué les observations de Trans Mountain au sujet des menaces liées aux dommages causés par des tiers. Elle fait remarquer que la société emploie la même valeur seuil de risque (3×10^{-3} à l'indice annuel) que dans son évaluation des risques liés à la canalisation 2 relativement à la condition 15. Elle a distingué 14 tronçons de 100 mètres dépassant le seuil de risque de dommages causés par des tiers. Elle s'est engagée à adopter des mesures de contrôle de ces dommages pour les 14 tronçons en augmentant l'épaisseur de couverture à un minimum de 1,2 mètre et en utilisant du ruban de marquage enfoui comme moyen d'atténuation. Elle a aussi opté pour un tube à paroi épaisse (14,7 mm) pour le tracé de recharge ouest en entier, ce qui, selon la Commission, accroît la résistance aux dommages causés par des tiers. La Commission considère également un enfouissement plus profond et l'emploi de ruban de marquage enfoui comme des mesures acceptables de réduction des risques de dommages causés par des tiers.

La Commission signale que 5 des 14 tronçons exposés à de tels dommages demeurent légèrement au-dessus du seuil de risque établi par Trans Mountain à la suite de l'adoption des mesures d'atténuation. Elle a évalué le plan dressé par la société pour gérer les risques en cours d'exploitation pour les cinq tronçons en question. Au nombre des mesures de contrôles retenues plus généralement le long de la canalisation 2 et du tracé de recharge ouest, on compte un système externe de détection des fuites capable de repérer simultanément en temps réel les intrusions de tiers. Avec ces mesures et, en plus, des patrouilles d'emprise, de la signalisation et des communications de sensibilisation du public, elle est persuadée que les mesures sont suffisantes pour les menaces liées aux dommages causés par des tiers.

Dangers naturels

La Commission est d'avis que Trans Mountain a évalué et atténué les menaces que constituent les dangers naturels (érosion latérale, affouillement et avulsion) au moyen de la méthode qu'elle applique à la canalisation 2 (acceptée aux conditions 15 et 16). Elle convient avec Trans Mountain que les risques seront ramenés à des proportions acceptables aux points de franchissement sans tranchée de la rivière Coldwater. Elle accepte également l'approche retenue par la société d'appliquer la conception type de son pipeline là où les menaces que posent les dangers naturels demeurent sous le seuil fixé lorsque des mesures supplémentaires d'atténuation sont envisagées.

Aquifère

La Commission a évalué la méthode d'évaluation des risques de Trans Mountain pour l'aquifère Coldwater en plus de s'intéresser à la preuve écrite de la Bande indienne Coldwater. Elle remarque que Trans Mountain a établi un périmètre de l'aquifère supérieur à celui que dégage l'étude hydrogéologique prévue à la condition 39. La société a poussé les levés géotechniques en forant 10 trous de plus le long du tracé de recharge ouest. Les résultats de cet exercice lui ont permis d'affiner son interprétation du périmètre de l'aquifère. La Commission est d'avis que, dans ses hypothèses en la matière, Trans Mountain demeure sans doute prudente.

La Commission estime également que Trans Mountain a usé de prudence dans ses hypothèses d'évaluation des risques en dehors de la question du périmètre de l'aquifère. Elle considère que le contact bidimensionnel entre le tracé ou le panache simulé d'un déversement de surface et l'aquifère Coldwater équivaut à la pénétration du produit déversé dans l'aquifère. S'il est possible qu'un déversement de surface ou dans les eaux de surface atteigne l'aquifère, le contact ne se produira pas dans tous les cas selon la Commission. Celle-ci fait en outre observer que Trans Mountain a considéré que tous les déversements le long du tracé de recharge ouest s'opéraient dans l'eau, ce qui donne un ordre de gravité supérieur à celui d'un déversement hors cours d'eau. La Commission ajoute que Trans Mountain applique une valeur plus élevée de gravité de contact avec une source d'eau potable ou d'eau de qualité commerciale dans le cas où un déversement toucherait l'aquifère au nord ou au sud. Cela a pour effet d'accroître les résultats en matière de risques le long de ces tronçons, et ce, sans prise en compte de la possibilité de contact avec l'aquifère par transport dans le sol. La Commission est d'avis que les hypothèses de l'évaluation des risques pour l'aquifère de Trans Mountain montrent une approche de prudence dans le traitement des incertitudes.

Résultats en matière de risques

En ce qui a trait à la comparaison des risques généraux entre le tracé est et le tracé de recharge ouest, la Commission conclut que les risques sont un peu plus grands pour le second que pour le premier (différence approximative de 19 %). L'accroissement des risques s'explique surtout par une plus grande longueur de tracé (18,31 kilomètres contre 15,46), car les fréquences de défaillance sont semblables, tout comme les indices de conséquence. La Commission signale que le temps moyen avant une nouvelle défaillance (moyen d'exprimer la fréquence de défaillance en années à un point le long du pipeline) est moindre pour le tracé de recharge ouest que pour le tracé est (1 524 ans contre 1 780). Bien que les temps moyens soient suffisamment longs et acceptables dans les deux cas, une plus longue période dégagée implique que le tracé est est légèrement favorisé dans cette mesure des risques. La Commission signale également que, selon les résultats, les risques sont nettement réduits pour l'aquifère Coldwater. Ainsi, tout le tracé est a une incidence sur cet aquifère, alors que seulement les tronçons de début et de fin du tracé de recharge ouest présentent des risques pour ce même aquifère. La Commission prend acte que la Bande indienne Coldwater (et ses experts-conseils de la BC Groundwater Consulting Services Ltd.) est persuadée que le tracé de recharge ouest prévient toute incidence sur la seule source d'eau potable de la communauté. En pondération des risques, la Commission conclut que le tracé de recharge ouest permet plus que le tracé est de réduire au minimum les répercussions sur l'aquifère Coldwater en particulier, tout en maintenant les risques généraux à des niveaux semblables à ceux du tracé est.

4.5.3 Méthodes de franchissement de la rivière Coldwater

Trans Mountain

- Le tracé de recharge ouest franchit deux fois la rivière Coldwater lorsqu'il s'écarte à l'ouest du tracé est (franchissement nord n° 1a) et à l'extrémité sud lorsqu'il rejoint le tracé est (franchissement sud n° 2).
- Les mesures d'atténuation du plan de gestion des eaux souterraines dans le plan de protection environnementale du pipeline seront employées le cas échéant en ce qui concerne les conditions artésiennes. Trans Mountain reconnaît l'observation formulée par la Bande indienne Coldwater au sujet de l'applicabilité au tracé de recharge ouest des études hydrologiques relatives à la condition 65 (Hydrologie – Ouvrages de franchissement de cours d'eau dignes de mention) pour garantir la justesse des analyses de fréquence de crues. Elle confirme ainsi que les deux ouvrages de franchissement par la méthode Direct Pipe sont conçus pour résister à des phénomènes rares de crues, bien que ni l'un ni l'autre de ces franchissements ne soulèvent de préoccupations particulières en matière hydrologique. Elle confirme qu'il y aura une estimation à jour de cette fréquence et un dépôt relatif à la condition 65 pour les franchissements de la rivière Coldwater par le tracé de recharge ouest.
- Trans Mountain considère que la condition 67 (Rapports géotechniques et de faisabilité en cours sur les forages directionnels à l'horizontale) s'applique à tous les franchissements par les techniques « sans tranchée », dont la méthode Direct Pipe et celle du forage directionnel horizontal (« FDH »). Elle convient avec la Bande indienne Coldwater que la condition 67 s'applique aux points de franchissement de la rivière Coldwater.
- Trans Mountain fait valoir que la formulation de la condition 74 (Plan de gestion du bruit pour le forage directionnel horizontal) s'applique spécifiquement à la méthode de construction par FDH, généralement plus bruyante que la méthode Direct Pipe. Elle confirme cependant que, dans sa réponse à la demande de la Bande indienne Coldwater, elle présentera des plans de gestion du bruit en fonction des caractéristiques énoncées dans la condition 74 pour les franchissements 1a et 2 de la rivière Coldwater.

Franchissement 1a de la rivière Coldwater

- Après une évaluation géotechnique, Trans Mountain a décidé de réaliser le franchissement au moyen de la méthode Direct Pipe. L'ouvrage de franchissement sera d'environ 300 mètres entre les BK 1,3 et 1,6 approximativement.
- La méthode de franchissement auxiliaire à cet endroit sera le microtunnelage. La méthode Direct Pipe et le microtunnelage sont des méthodes de construction sans tranchée.
- Trans Mountain a foré six trous dans ses levés géotechniques. Sur les six, un seul a touché à des eaux souterraines de qualité artésienne. Il se trouvait du côté est de la rivière Coldwater dans une unité fluvio-glaciaire à une profondeur de 95 mètres sous la surface (trou BH-BGC20-CW6-02).
- Aucun des trous forés le long de l'ouvrage de franchissement nord de la rivière n'a touché à des dépôts fluvio-glaciaires non différenciés. L'aire de franchissement nord (là où de tels dépôts sont présents) est recouverte de 20 mètres et plus de till et de sédiments lacustres d'origine glaciaire (silts et argiles), lesquels sont normalement d'une moindre conductivité.
- L'ouvrage principal selon la méthode Direct Pipe se situera, selon la conception, à environ sept mètres sous la surface et ne touchera pas à l'unité de qualité artésienne relevée à une profondeur de 95 mètres sous la surface. L'ouvrage de franchissement auxiliaire, l'éventuel microtunnel, se trouvera un peu moins en profondeur à cinq ou six mètres sous la surface.

- Le puits jaillissant que mentionne BC Groundwater dans le parc de véhicules récréatifs Moon Shadows se trouve à environ 3,5 kilomètres du franchissement 1a de la rivière Coldwater. Trans Mountain en déduit que l'aquifère en confinement fluvio-glaciaire profond au lieu de franchissement est un prolongement de l'aquifère dont parle BC Groundwater d'après les renseignements disponibles, notamment suivant les études géotechniques susmentionnées. Cet aquifère comporte un puits artésien profond de 120 mètres à 2,5 kilomètres en aval du point de franchissement (WTN 83868), zone recouverte de 110 mètres de sédiments lacustres d'origine glaciaire. Les profondeurs de franchissement n° 1a de la rivière Coldwater par l'ouvrage principal et l'ouvrage auxiliaire sont bien au-dessus de cet aquifère.
- Les études géotechniques réalisées confirment les conditions de subsurface et un rapport d'étude de faisabilité a été déposé relativement à la condition 67 (Rapports géotechniques et de faisabilité en cours sur les forages directionnels à l'horizontale).

Franchissement n° 2 de la rivière Coldwater

- Dans sa demande, Trans Mountain a proposé dans ce cas un franchissement sans tranchée au moyen de la méthode par FDH. Suivant les études de faisabilité et compte tenu de la proximité d'autres pipelines, des aires de travail restreintes et des préoccupations de la Bande indienne Coldwater au sujet d'un petit aquifère qui alimente les puits de la réserve indienne Paul's Basin n° 2, Trans Mountain a opté pour la méthode Direct Pipe. L'ouvrage sera d'environ 252 mètres entre les BK 16,5 et 16,7 approximativement.
- Un seul trou (BH-BGC-19-CW5-03) au franchissement sud a touché les dépôts fluvio-glaciaires non différenciés (à une profondeur approximative de 35 mètres). À ce point de franchissement, on considère que ces dépôts sont recouverts d'environ 20 mètres de till glaciaire.
- La méthode Direct Pipe éloigne davantage le pipeline de l'aquifère qui s'étend à environ 35 mètres sous la surface (le pipeline sera à une profondeur de 9,3 mètres). L'ouvrage de franchissement est plus court; les valeurs moindres de pression de boue avec la méthode Direct Pipe diminuent le risque de rejet de fluides de forage pendant la construction. Cette méthode convient le mieux à une construction à travers les dépôts fluviatiles sous la rivière, demande une moindre empreinte du côté sortie de l'ouvrage et peut s'appliquer en moins de temps.
- La méthode de franchissement auxiliaire à cet endroit sera le forage directionnel horizontal. Trans Mountain a engagé des discussions avec Enbridge au sujet de l'utilisation de son emprise pour le FDH le cas échéant. Elle a aussi indiqué que la trajectoire de FDH ne devrait pas toucher à l'aquifère ni rencontrer de pressions artésiennes sous la rivière Coldwater. Une trajectoire du FDH moins profonde vise à accroître la séparation entre le pipeline et l'aquifère.
- Selon une conception préliminaire du franchissement au moyen de la méthode Direct Pipe, celui-ci devrait se trouver à environ 28 mètres au-dessus de la zone graveleuse délimitée par les études géotechniques. Il est donc improbable que le franchissement n° 2 du tracé de rechange ouest entre en contact avec les dépôts fluvio-glaciaires non différenciés, que la méthode Direct Pipe ou la méthode par FDH soit employée.
- Le franchissement sans tranchée proposé à la BK 16,5 se trouve en basse zone inondable. La modélisation hydraulique indique qu'elle pourrait s'inonder avec une crue en 10 ou 20 ans. Le pipeline ne court aucun danger dans l'immédiat par un incident ponctuel de crue. Un phénomène de crue en 10 ou 20 ans se préparerait sur plusieurs années, donnant assez de temps pour l'adoption proactive de mesures techniques d'atténuation. Trans Mountain a précisé que la principale mesure contre les crues dans la plaine inondable vise à un enfouissement sous la profondeur d'affouillement d'une crue en 200 ans. S'il est impossible de réaliser cette profondeur cible d'enfouissement, d'autres mesures, dont la construction de protections des berges, seraient nécessaires pour prévenir toute érosion latérale et tout risque d'exposition du pipeline.

- Pendant la construction, les mesures d'atténuation dépendraient de l'importance des crues. En cas de crue légère, l'eau ne pénétrerait pas jusqu'aux points d'ancrage. Si une petite quantité d'eau de crue devait les atteindre, des mesures temporaires seraient mises en œuvre (utilisation de sacs de sable, recours au pompage et autres obstacles temporaires). En cas de crue importante, Trans Mountain surveillerait localement et régionalement la montée des eaux de crue et la construction serait interrompue jusqu'au reflux.

Bande indienne Coldwater

- Trans Mountain juge praticable, appropriée et sûre la méthode de franchissement Direct Pipe. La Bande indienne Coldwater doit encore s'en convaincre et des activités de planification et de mobilisation propre au site sont en cours avec Trans Mountain.
- Dans sa plaidoirie, la Bande indienne Coldwater a recommandé comme condition d'exiger de Trans Mountain qu'elle continue ses activités de planification et de consultation propres au site avec elle en ce qui concerne les franchissements de la rivière Coldwater. Elle souhaitait voir imposée une condition voulant que la société présente une mise à jour à la Commission d'ici le 9 août 2021 sur la planification propre au site avec la Bande indienne Coldwater, ainsi que sur la question de savoir si les préoccupations correspondantes de celle-ci avaient été prises en compte. En outre, Trans Mountain devrait présenter une autre mise à jour à la Commission d'ici le 8 octobre 2021 si les préoccupations exprimées par la Bande indienne Coldwater n'étaient pas résolues.
- La Bande indienne Coldwater a en outre recommandé l'imposition d'une condition voulant que Trans Mountain dépose un plan décrivant la participation de la bande à la surveillance de la construction des deux ouvrages de franchissement de la rivière Coldwater et prévoyant notamment un rôle de surveillance pour ses conseillers techniques. Elle a aussi recommandé que le plan comporte d'autres mesures ou plans d'exploitation et d'atténuation propres au site.
- De plus, la Bande indienne Coldwater a recommandé l'imposition d'une condition voulant que Trans Mountain lui transmette tous les documents déposés relativement aux conditions concernant les deux ouvrages de franchissement de la rivière Coldwater associés au tracé de rechange ouest, ainsi que des mises à jour liées aux conditions 67 et 74, et ce, le jour même où elle déposerait les documents auprès de la Régie. Suivant cette condition, la Bande indienne Coldwater disposerait de 10 jours ouvrables pour faire part de tout commentaire à la Régie au sujet du caractère adéquat des dépôts de conformité aux conditions de Trans Mountain.
- La Bande indienne Coldwater signale que la condition 65 n'est pas mentionnée dans la demande de modification de Trans Mountain comme applicable au tracé de rechange ouest. Bien qu'une analyse de la fréquence des crues figure dans cette demande, les changements de méthode de construction (méthode Direct Pipe au lieu du FDH) et de l'emplacement du franchissement font que la condition 65 devrait s'appliquer au tracé de rechange ouest, de sorte que les analyses en question demeurent exactes en ce qui a trait aux emplacements et aux méthodes de construction retenus. Elle insiste pour que les deux ouvrages de franchissement soient construits de manière à résister aux crues printanières plus fortes que sont susceptibles de causer les changements climatiques.
- La Bande indienne Coldwater demande que les conditions 67 et 74 continuent à s'appliquer aux deux ouvrages de franchissement de la rivière Coldwater, même si Trans Mountain opte aujourd'hui pour la méthode Direct Pipe.

Franchissement n° 1a de la rivière Coldwater

- La Bande indienne Coldwater a des préoccupations au sujet de la méthode par FDH pour le franchissement n° 1a de la rivière Coldwater, parce que la trajectoire approche d'une zone d'importants rejets artésiens incontrôlés dans le parc de véhicules récréatifs Moon Shadows.

Franchissement n° 2 de la rivière Coldwater

- La Bande indienne Coldwater craint que la construction au moyen de la méthode par FDH pour le franchissement n° 2 de la rivière Coldwater entre sa réserve et la réserve indienne Paul's Basin n° 2 ne perce un petit aquifère qui alimente un puits dans cette dernière réserve. Ses préoccupations sont fondées sur la multiplicité de zones à puits artésiens jaillissants qui jalonnent la trajectoire de franchissement.

4.5.3.1 Analyse et constatations de la Commission – Méthodes de franchissement de la rivière Coldwater

La Commission juge satisfaisantes les méthodes de construction de Trans Mountain pour les franchissements 1a et 2 de la rivière Coldwater. En s'appuyant principalement sur la méthode Direct Pipe et en limitant la construction à une faible profondeur dans chaque cas, Trans Mountain répond aux préoccupations de la Bande indienne Coldwater concernant les débits artésiens et la protection des eaux souterraines.

La Commission est également satisfaite des mesures de protection contre les inondations pendant la construction et l'exploitation proposées par Trans Mountain en vue de protéger l'intégrité du pipeline.

En ce qui concerne les préoccupations de la Bande indienne Coldwater au sujet de la condition 65 et d'analyses quant à la fréquence des crues tenant compte des changements climatiques, la Commission fait remarquer que Trans Mountain a adopté à cet égard l'intervalle de récurrence de 200 ans du gouvernement de la Colombie-Britannique dans ses dépôts antérieurs pour le projet d'agrandissement. La société a par ailleurs indiqué que pour tenir compte des changements climatiques, un rajustement à la hausse de 10 % a été appliqué au débit de conception aux points de franchissement où les crues aux 200 ans sont utilisées, dans le contexte d'une possible variation accrue des précipitations et des débits des cours d'eau en résultant. Cette façon de faire est recommandée par Engineers and Geoscientists BC (anciennement l'Association of Professional Engineers and Geoscientists of B.C.). Trans Mountain l'a adoptée dans ses analyses de fréquence des crues pour les franchissements 1a et 2 de la rivière Coldwater selon la méthode Direct Pipe dont il est question dans la demande de modification. La Commission considère suffisant l'engagement de Trans Mountain à fournir une mise à jour de la fréquence estimative des crues et des pièces déposées au titre de la condition 65 pour les franchissements de la rivière selon le tracé de rechange ouest qui tient compte des préoccupations de la Bande indienne Coldwater quant à la nouvelle méthode de construction ou au changement climatique. Cet engagement est expressément mentionné dans la décision de la Commission concernant la demande de modification du tracé de rechange ouest ([C14136-2](#)).

En réponse aux conditions recommandées par la bande indienne Coldwater devant obliger Trans Mountain à poursuivre ses activités de mobilisation autour de la planification propre au site des franchissements de la rivière, la Commission est d'avis qu'aucune condition n'est requise ici compte tenu que l'engagement de la société à poursuivre ces activités sera inclus dans le tableau de suivi des engagements prévus à la condition 6 du certificat. En outre, la condition 96 du certificat sur les activités de mobilisation des peuples autochtones oblige Trans Mountain à déposer un document à jour tous les six mois, à partir d'une date qui précède le début de la construction jusqu'à la mise en service, faisant rapport des activités de mobilisation des peuples autochtones, y compris à l'égard du tracé de rechange ouest.

La Commission juge raisonnable la demande de la Bande indienne Coldwater visant un plan de surveillance de la construction sans tranchée pour le franchissement de la rivière. Elle a imposé la condition 5 (annexe I et ordonnance AO-008-OC-065 – [C14136-4](#)), prévoyant un plan de

surveillance des franchissements sans tranchée de la rivière pour le tracé de recharge ouest qui exige de Trans Mountain qu'elle dépose un tel plan de surveillance qui comprendrait la participation de la Bande indienne Coldwater. La Commission a étoffé le libellé proposé par la Bande indienne Coldwater par souci de précision quant aux activités de mobilisation en rapport avec le plan et la portée de la participation. Elle a en outre fait correspondre le moment du dépôt requis avec le début de la construction sans tranchée (au moyen de la méthode principale ou de recharge) à laquelle le plan se rapporte.

En ce qui concerne la condition suggérée par la Bande indienne Coldwater au sujet de la signification des pièces déposées en rapport avec les franchissements 1a et 2 de la rivière, la Commission est d'avis qu'une telle condition n'est pas nécessaire. La lettre de décision ordonnait plutôt à Trans Mountain de fournir à la Bande indienne Coldwater une mise à jour du dépôt prévu à la condition 74 du certificat la même journée où elle est présentée à la Régie et de lui transmettre la mise à jour des pièces déposées conformément à la condition 67 du certificat, datées des 3 mai (C12819) et 29 juin 2021 (C13820) dès réception de la lettre de décision si cela n'avait alors pas déjà été fait.

En ce qui concerne la condition suggérée par la Bande indienne Coldwater au sujet d'une période de dix jours pour la présentation de ses commentaires sur les documents déposés en application des conditions, la Commission détermine s'il y a lieu d'approuver ces documents ou s'ils répondent aux exigences prévues quand ils ne sont pas « pour approbation » en ayant recours à un processus distinct. Les conditions de la Commission sont rattachées aux ordonnances délivrées à des sociétés exploitant des installations réglementées. C'est donc la Régie et non Trans Mountain qui détermine le processus de conformité à ces conditions. Par conséquent, la Commission refuse d'imposer la condition suggérée ici.

4.6 Enjeux environnementaux et socioéconomiques

4.6.1 Source d'eau potable de Coldwater

Trans Mountain

- Une étude hydrogéologique réalisée en mai 2020 dans le cadre de la demande visant le tracé de recharge ouest a révélé que celui-ci présente un risque minime pour les eaux souterraines compte tenu de la grande distance qui le sépare des puits d'approvisionnement, tous situés, sauf un, sur la rive opposée (côté est) de la rivière Coldwater.
- Bien que les effets environnementaux du tracé de recharge ouest soient comparables à ceux associés au tracé est, tout comme les risques d'ailleurs, il répond aux préoccupations de la Bande indienne Coldwater au sujet des effets sur la nappe aquifère dont elle dépend.

Bande indienne Coldwater

- La nappe aquifère sous la réserve de la Bande indienne Coldwater est la seule source d'eau potable pour 90 % des résidents de même qu'à des fins agricoles ou autres. Il n'existe aucune autre source d'eau disponible pour répondre aux besoins de la communauté. Aucun enjeu n'a été plus important que les risques et les effets sur la seule source d'eau potable de la réserve. La Bande indienne Coldwater s'oppose depuis longtemps au tracé est, précédemment approuvé, qui longe la limite est de la réserve, parce qu'elle veut avoir accès à de l'eau potable propre et salubre pour les générations à venir.
- La Bande indienne Coldwater préfère fortement le tracé de recharge ouest parce qu'il évite tous les risques et effets possibles sur sa seule source d'eau potable. L'expert-conseil dont

elle a retenu les services a confirmé que ce tracé ne pose aucun risque pour les eaux sous la réserve, pas plus que pour les puits d'approvisionnement.

- En présence d'eau propre dans une réserve, comme c'est le cas ici, la protection de cette ressource doit être une priorité nationale et pour les peuples autochtones il s'agit à coup sûr d'une pierre angulaire de la réconciliation.
- Compte tenu des conclusions de Trans Mountain selon lesquelles les deux tracés ont des effets environnementaux semblables, la protection de l'eau potable de Coldwater fait clairement pencher la balance du côté du tracé de recharge ouest et justifie une conclusion selon laquelle il est dans l'intérêt public de modifier le projet en conséquence.

4.6.2 **Autres préoccupations au sujet des eaux souterraines**

Trans Mountain

- Les interactions avec les eaux souterraines, tout comme les effets éventuels sur leur volume ou leur qualité, ont été pris en considération dans l'évaluation environnementale et socioéconomique (« EES ») du tracé de recharge ouest dans la vallée Coldwater. Aucune interaction nouvelle ou unique due au tracé de recharge ouest, quant au volume ou à la qualité de l'eau, n'a été relevée depuis l'EES initiale et aucune nouvelle mesure d'atténuation n'est recommandée ou requise. Le nouveau tracé ne traverse aucune nappe aquifère cartographiée. Avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation, des effets résiduels éventuels sur les eaux souterraines sont peu probables. Puisqu'en outre ces effets seraient de courte durée et de faible ampleur, le risque pour les consommateurs est jugé faible.

Bande indienne Coldwater

- Voir les observations de la Bande indienne Coldwater à la section 4.5.3 au sujet d'une petite nappe aquifère qui alimente des puits individuels à la réserve indienne n° 2 Paul's Basin.
- L'expert-conseil dont les services ont été retenus par la Bande indienne Coldwater, BC Groundwater, dans une interprétation préliminaire de l'hydrogéologie à l'ouest de la rivière, a conclu qu'il était peu probable qu'une nappe aquifère constituée de sable et de gravier comme celle traversée par des puits de production du côté est s'y retrouve.

NNTC (selon le rapport sur les consultations et les accommodements)

- Le NNTC a fait la recommandation n° 25 au sujet des eaux souterraines propres au tracé de recharge ouest (voir l'annexe III).

4.6.3 **Poisson et habitat**

Trans Mountain

- Le tracé de recharge ouest comprend deux franchissements de la rivière Coldwater (rivière à poissons à haute sensibilité), un du ruisseau Salem (rivière à poissons à faible sensibilité) et 25 d'autres cours d'eau ou ouvrages de drainage (sans poissons). Il occasionne par ailleurs une perturbation de l'habitat riverain sur trois hectares. En comparaison, le tracé est ne traverse pas la rivière Coldwater mais comporte quatre franchissements de cours d'eau sensibles où vivent des poissons et 18 autres, sans perturber l'habitat riverain.
- Les méthodes principale et de recharge aux deux points de franchissement de la rivière Coldwater sont sans tranchée. Les perturbations étant alors inexistantes, les effets sur la

quantité et la qualité de l'eau ainsi que sur le poisson ou son habitat seront évités. Pour le franchissement nord de la rivière Coldwater, l'entrée sur la berge droite est limitée sur le plan topographique, ce qui exige d'empiéter quelque peu sur la zone riveraine à préserver. L'aire de travail temporaire supplémentaire a été restreinte le plus possible et évitera la végétation mature le long du bord rapproché de la berge. Du côté sud, les points d'entrée et de sortie ainsi que toutes les aires de travail temporaires se trouvent à l'extérieur de la zone riveraine à préserver.

- Bien que des travaux dans le cours d'eau soient requis au point de franchissement du ruisseau Salem, aucun habitat vulnérable ne sera perturbé compte tenu des mauvaises conditions des lieux et on prévoit que l'emplacement proposé sera à sec pendant la construction (été/automne). Après le franchissement avec tranchée, Trans Mountain remettra le cours d'eau et l'habitat riverain dans leur état antérieur, sinon même meilleur à ce qu'il était avant la construction.
- Dans l'ensemble, aucune incidence négative sur le poisson ou son habitat (c.-à-d. aucune détérioration, perturbation ou destruction ni aucune mortalité) n'est prévue et en l'absence de toute espèce en péril connue (inscrite à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*), il a été déterminé qu'aucune auto-évaluation n'était nécessaire pour le moment.

Bande indienne Coldwater

- La qualité de l'eau du côté ouest de la vallée s'est beaucoup détériorée en raison des aménagements effectués ces dernières années et de nombreux cours d'eau sont maintenant à sec la plus grande partie de l'année.
- Le tracé de recharge ouest ajouterait deux autres franchissements de la rivière Coldwater. Les membres de la Bande indienne Coldwater sont préoccupés par les risques et les répercussions de ces franchissements, car la rivière abrite notamment des populations de saumon et de truite arc-en-ciel qui sont de plus en plus menacées.

NNTC (selon le rapport sur les consultations et les accommodements)

- Le NNTC a fait la recommandation n° 29 au sujet du poisson et de son habitat propres au tracé de recharge ouest (voir l'annexe III).

4.6.4 Autres perturbations de la faune et de son habitat

Trans Mountain

- Comme on peut le constater dans le tableau 6, le tracé de recharge ouest a une incidence sur un plus grand nombre d'habitats riverains que celui de l'autre côté de la rivière. Il chevauche davantage d'habitats essentiels et de zones fauniques dans le cas du pic de Williamson (espèce en voie de disparition). Il touche une plante et une communauté écologique rares de moins, mais davantage de zones de gestion de forêts anciennes, d'aires d'hivernage d'ongulés et de milieux humides.

Tableau 6 – Comparaison du tracé de recharge ouest et du tracé est - faune et habitat

	Tracé de recharge ouest	Tracé est
Habitats riverains	3,0 hectares	0 hectare
Habitats essentiels / zones fauniques	77,66 hectares / 20,4 hectares	15,57 hectares / 0 hectare
Plantes / communautés écologiques rares	16	17
Zones de gestion de forêts anciennes	1,42 kilomètre / 12,28 hectares	1,2 kilomètre / 5,54 hectares
Aires d'hivernage d'ongulés	14,17 kilomètres / 104,25 hectare	12,12 kilomètres / 57,21 hectares
Milieux humides	0,53 kilomètre / 2,62 hectares	0,12 kilomètre / 0,73 hectare

- Bien qu'un certain nombre de ressources et de facteurs environnementaux seraient davantage touchés ou seraient affectés différemment le long du tracé de recharge ouest comparativement au tracé est, Trans Mountain a élaboré des mesures d'atténuation pour contrer ces autres effets dans les plans prévus selon les conditions actuelles en plus d'une série complète de telles mesures dans le plan de protection environnementale de l'oléoduc. Le tracé de recharge ouest ne présente pas d'enjeux ni de contraintes qui n'ont pas déjà été atténués ou gérés ailleurs dans le cadre du projet d'agrandissement.
- Pour le tracé de recharge ouest, Trans Mountain a pris des mesures afin d'éviter ou de réduire au minimum le chevauchement avec les habitats d'espèces rares et en péril, notamment en peaufinant l'empreinte au franchissement nord de la rivière Coldwater de manière à réduire les perturbations à la communauté menacée de peupliers de l'Ouest et de symphorines roses.
- Dans le cas du pic de Williamson, il est difficile d'éviter complètement l'habitat essentiel et les zones fauniques en raison de leur présence étendue dans la région. Pour ce faire, ne serait-ce qu'en grande partie, il faudrait considérablement augmenter la longueur du tracé, qui ne serait plus rectiligne et traverserait un terrain plus accidenté. Les mesures d'atténuation et de remise en état visant l'habitat essentiel du pic de Williamson (conformément au plan en ce sens pour ce pic et celui de Lewis) seront également mises en œuvre dans les zones fauniques qui présentent les attributs biophysiques de l'habitat essentiel. Des études sur le terrain visant à déterminer l'emplacement exact des attributs biophysiques en question (p. ex., arbres de nidification appropriés et colonies de fourmis protectrices de pucerons) ont été menées et des relevés propres au pic de Williamson ont été produits le long du tracé de recharge ouest pendant la période appropriée en juin 2020 en vue de mesures d'atténuation éclairées.
- Des relevés à l'égard du petit-duc des montagnes, du pic de Williamson et de celui de Lewis seront effectués avant la construction afin de documenter l'habitat essentiel ainsi que la présence éventuelle de ces oiseaux à l'appui de mesures d'atténuation ou de plans de rétablissement de l'habitat d'espèces fauniques en péril. Des relevés de la végétation et des zones de gestion de forêts anciennes seront effectués avant le début de la construction, ce qui permettra de mieux orienter le plan de gestion des communautés écologiques et des populations végétales rares, celui visant la végétation et les mauvaises herbes, ainsi que le plan d'atténuation et de remplacement dans les zones en question. Trans Mountain n'entend pas mettre à jour les plans prévus aux conditions du certificat alors que les résultats des relevés seront plutôt consignés dans les tableaux de mesures d'atténuation propres aux ressources et les cartes-tracés environnementales. Sur constatation de la présence de facteurs environnementaux ou ressources culturelles préoccupants pendant la construction, les mesures décrites dans le dans le plan de protection environnementale de l'oléoduc seront mises en œuvre.

- Trans Mountain soutient qu'aucun aspect du tracé de recharge ouest ne justifie l'imposition de conditions autres que celles contenues dans le certificat.

NNTC (selon le rapport sur les consultations et les accommodements)

- Le NNTC a fait les recommandations n^{os} 8 à 10, 13, 33, 48 et 49 au sujet de la faune, des perturbations de l'habitat et de sols propres au tracé de recharge ouest (voir l'annexe III).

4.6.5 Occupation et utilisation des terres à des fins traditionnelles

Trans Mountain

- Trans Mountain se penche sur les sites d'utilisation des terres à des fins traditionnelles répertoriés par la Bande indienne Coldwater et atténuera les effets sur ceux-ci s'ils chevauchent l'empreinte du projet. À ce jour, les études archéologiques n'ont révélé aucun chevauchement entre l'empreinte du projet et les sites recensés.
- Si des sites d'utilisation des terres à des fins traditionnelles sont découverts, Trans Mountain mettra en œuvre les mesures décrites dans le plan d'intervention prévu dans un tel cas.
- La section 4.2.3 du rapport technique 5C7 sur les pêches en Colombie-Britannique, volume 5C de l'étude préparée par Triton en 2013 (dépôt [A3S2C1](#)), renferme de l'information sur les utilisations traditionnelles en rapport avec le poisson ou son habitat pour le tronçon de Black Pines à Hope, qui comprend le tracé de recharge ouest.
- Dans sa contre-preuve, Trans Mountain s'est engagée à atténuer les effets sur les sites connus d'utilisation des terres à des fins traditionnelles et de ressources patrimoniales répertoriés par la Bande indienne Coldwater dans les parties confidentielles de sa preuve écrite s'ils chevauchent l'empreinte du projet. À l'heure actuelle, aucun chevauchement de ce genre n'a été relevé.
- Dans sa réponse à la demande de la Bande indienne Coldwater visant à obtenir un plan décrivant sa participation aux activités de surveillance pendant la construction dans un contexte de protection de l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles le long du tracé de recharge ouest, Trans Mountain a fait valoir qu'elle considère que la condition 98 et le programme de surveillance autochtone connexe s'appliquent à l'ensemble du projet, donc à ce tracé de recharge. Ce plan, élaboré en consultation avec la Bande indienne, n'est généralement pas propre à un site et n'a pas besoin d'être mis à jour pour tenir compte du tracé de recharge ouest proposé. Trans Mountain a confirmé que la Bande indienne Coldwater participe déjà aux activités de surveillance de la construction du projet aux termes du plan prévu à la condition 98 du certificat et du programme de surveillance autochtone (plus précisément à l'égard des chantiers de pose 5A et 5B), ce qui lui donnera la même possibilité de participer aux activités en la matière le long de l'ensemble du tracé de recharge ouest.

Bande indienne Coldwater

- Peu importe où le pipeline sera construit, il aura une incidence sur les valeurs de la Bande indienne Coldwater et son utilisation des terres à des fins traditionnelles. Il y a plus de 380 sites de ce type, le long du tracé est et du tracé de recharge ouest, qui continuent d'être importants pour la récolte de ressources matérielles, alimentaires ou médicinales et aussi à des fins culturelles, de même que pour l'agriculture et l'élevage.
- L'utilisation étendue et continue de la vallée par la Bande indienne Coldwater est documentée dans l'examen de l'étude de 2020 de M. Inglis sur les utilisations traditionnelles pour les tracés de recharge du projet d'agrandissement, en particulier la carte confidentielle de toutes les utilisations.

- Les membres de la Bande indienne Coldwater affirment que le versant ouest de la vallée (en particulier la zone le long du chemin Midday Valley et autour du lac Lily) est constitué de terres déjà aliénées impactées par des propriétaires fonciers non autochtones.
- Le tracé est approuvé du projet d'agrandissement, sur le versant correspondant de la vallée, aurait davantage de répercussions sur le bassin hydrographique de la communauté en plus d'avoir une incidence sur l'utilisation et la jouissance de la réserve, étant donné sa proximité avec le principal regroupement de résidences sur celle-ci.
- La Bande indienne Coldwater s'inquiète des effets du tracé de recharge ouest sur la chasse, la cueillette, notamment de plantes médicinales, les exploitations agricoles d'élevage et les utilisations culturelles ou cérémonielles, même spirituelles.
- Parmi les Aînés et les détenteurs de connaissances interrogés au cours de l'étude sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles, aucun n'a dit préférer le tracé est et tous ont indiqué qu'il s'agissait d'une « grande préoccupation ».
- Puisque le principal regroupement de résidences sur la réserve est situé sur le versant est de la vallée, le tracé de ce côté imposerait des fardeaux supplémentaires à la Bande indienne Coldwater que ce qui serait le cas avec le tracé de recharge ouest.
- Dans sa plaidoirie écrite, la Bande indienne Coldwater a recommandé d'imposer une condition à l'effet que Trans Mountain dépose, avant la construction du tracé de recharge ouest, un plan conforme à la condition 98 qui décrit sa participation aux activités de surveillance pendant les travaux à des fins de protection de l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles le long de ce tracé.

NNTC (selon le rapport sur les consultations et les accommodements)

- Le NNTC a fait la recommandation n° 44 au sujet de l'occupation et de l'utilisation des terres à des fins traditionnelles propres au tracé de recharge ouest (voir l'annexe III).

4.6.6 Ressources patrimoniales

Trans Mountain

- Le tracé de recharge ouest a été évalué comme ayant un potentiel archéologique élevé au cours de l'examen documentaire et une évaluation des répercussions sur de telles ressources a été recommandée.
- Les études sur le terrain pour l'évaluation des répercussions sur les ressources archéologiques ont commencé le 6 juillet 2020 et étaient toujours en cours lorsque Trans Mountain a déposé sa demande.
- Plusieurs zones à fort potentiel archéologique ont été confirmées sur le terrain et deux nouveaux sites ont été documentés.
- En présence de ressources archéologiques et patrimoniales, Trans Mountain s'est engagée à obtenir les permis nécessaires en s'adressant au ministère des Forêts, des Terres et de l'Exploitation des ressources naturelles de la Colombie-Britannique avant le début des travaux le long du tracé de recharge ouest. Par ailleurs, elle déposera auprès de la Commission les renseignements connexes exigés aux termes de la condition 100, sous réserve des exigences en matière de confidentialité.
- Dans sa contre-preuve, Trans Mountain a confirmé qu'une évaluation des répercussions sur les ressources archéologiques serait réalisée avant le début de la construction dans toute zone le long du tracé de recharge ouest. Les travaux sur le terrain de l'évaluation le long du tracé sont effectués au titre d'un permis d'inspection patrimoniale délivré par la division de l'archéologie du ministère britanno-colombien précité, avec la participation de plusieurs groupes et organisations

autochtones, dont Esh-kn-am, la Bande indienne Lower Nicola, la Bande Upper Nicola, la Bande indienne Nooaitch, le NNTC I et le conseil tribal Scw'exmx.

- Depuis février 2021, Trans Mountain participe à des séances hebdomadaires de planification participative pour le reste des travaux liés à l'évaluation des répercussions et entreprendra un travail sur le terrain avec les peuples autochtones intéressés (à partir de la liste ci-dessus) au printemps de 2021. Une fois les travaux sur le terrain menés à terme, un rapport sera produit, exposant en détail les résultats de l'évaluation avec recommandations en matière de gestion pour tous les sites archéologiques répertoriés. Le rapport sera soumis à la direction de l'archéologie du ministère responsable en Colombie-Britannique aux fins d'approbation et communiqué aux peuples autochtones.
- Trans Mountain se penche sur les sites patrimoniaux répertoriés par la Bande indienne Coldwater et atténuera les effets sur ceux-ci s'ils chevauchent l'empreinte du projet. À ce jour, les études archéologiques n'ont révélé aucun chevauchement entre l'empreinte du projet et les sites recensés.
- Trans Mountain confirme que si des ressources patrimoniales sont découvertes en cours de construction, elle mettra en œuvre les mesures décrites dans le plan d'intervention relatif aux ressources patrimoniales.
- Au besoin, sur confirmation de la présence d'une ressource patrimoniale, un spécialiste de la question élaborera un plan d'atténuation approprié en consultation avec l'entrepreneur, l'équipe d'inspection environnementale (y compris les surveillants autochtones de Trans Mountain), le responsable de la construction, l'autorité gouvernementale compétente et les différents groupes autochtones pouvant être concernés.

Bande indienne Coldwater

- La Bande indienne Coldwater soutient qu'il est important de mener à terme une évaluation exhaustive des répercussions sur les ressources archéologiques et qu'en date du dépôt de sa preuve à l'audience, elle n'en a vu aucune.

NNTC (selon le rapport sur les consultations et les accommodements)

- Le NNTC a fait les recommandations n^{os} 3 à 7 au sujet des évaluations archéologiques propres au tracé de rechange ouest (voir l'annexe III).

4.6.7 Analyse et constatations de la Commission – Enjeux environnementaux et socioéconomiques

Sur le plan environnemental ou social, aucun enjeu dont il n'avait pas déjà été tenu compte pour d'autres parties du projet d'agrandissement n'émane du tracé de rechange ouest. Des mesures d'atténuation seront en place, telles qu'elles sont décrites dans la demande de modification du tracé de rechange ouest et dans les conditions existantes du certificat, pour les interactions prévues et la Commission estime que celles décrites par Trans Mountain sont appropriées.

Dans son rapport de réexamen, l'Office avait conclu que le projet n'était pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux importants, sauf pour ce qui est de la question du transport maritime⁹. La Commission estime que les incidences du tracé de rechange ouest ne sont à l'origine d'aucun changement aux conclusions générales, quant à l'importance des effets du projet d'agrandissement, depuis l'évaluation de l'Office et énoncée dans le rapport de réexamen.

Pour un certain nombre de composantes environnementales valorisées, le tracé de rechange ouest occasionne plus de perturbations que le tracé est. Par exemple, la superficie totale de l'emprise et de l'aire de travail passe presque du simple au double, les chevauchements des polygones d'habitat essentiel du pic de Williamson sont environ cinq fois plus nombreux, la superficie de ceux avec des milieux humides fait plus que tripler et contrairement au tracé est, l'habitat riverain est perturbé à l'un des franchissements de la rivière Coldwater. Bien que des mesures d'atténuation soient en place dans chaque cas, les effets environnementaux résiduels à l'égard des composantes valorisées seraient normalement moindres avec le tracé est qu'avec celui de rechange sur l'autre versant.

Par contre, le tracé de rechange ouest occasionne moins de perturbations dans des zones toujours vierges et permet d'éviter beaucoup, sinon la totalité, des risques liés à l'approvisionnement en eau potable pour la Bande indienne Coldwater.

En ce qui concerne les préoccupations de la Bande indienne Coldwater concernant l'utilisation des terres à des fins traditionnelles et les ressources patrimoniales, la Commission constate qu'à ce jour, Trans Mountain n'a relevé aucun chevauchement entre les sites préoccupants et l'empreinte du tracé de rechange ouest. La société continue d'effectuer des travaux sur le terrain et d'évaluer les effets éventuels sur les ressources patrimoniales conformément aux exigences du permis HCA 2015-0258 délivré par la direction de l'archéologie du ministère des Forêts, des Terres et de l'Exploitation des ressources naturelles en Colombie-Britannique. Elle devra ensuite atténuer tout effet éventuel encore une fois en se conformant aux exigences prévues à cet égard dans le permis. Dans sa demande, Trans Mountain s'est également engagée à déposer une pièce à jour visant à satisfaire à la condition 100 du certificat, relative aux ressources patrimoniales, afin de tenir compte de tout changement attribuable aux travaux effectués au titre du permis 2015-0258 en plus d'informer la Commission que les permis nécessaires en la matière ont été obtenus. Si des sites préoccupants non répertoriés antérieurement sont découverts dans le cadre de travaux continus sur le terrain dans l'empreinte du tracé de rechange ouest ou pendant la construction, la Commission est convaincue que l'application des plans d'intervention de Trans Mountain, en cas de découverte d'utilisation des terres à des fins traditionnelles ou de constatation de la présence de ressources patrimoniales, atténuera adéquatement ces préoccupations. Elle est aussi convaincue que, grâce aux mesures susmentionnées ainsi qu'aux échanges continus de Trans Mountain avec la Bande indienne Coldwater et le NNTC, les effets éventuels sur l'occupation et l'utilisation des terres à des fins traditionnelles ou sur les ressources patrimoniales seront atténués de façon appropriée.

En ce qui concerne la recommandation de la Bande indienne Coldwater concernant un plan décrivant sa participation aux activités de surveillance pendant la construction visant à protéger

⁹ L'Office avait relevé des effets environnementaux importants sur l'épaulard résident du sud et les utilisations culturelles autochtones associées à celui-ci ainsi que des émissions de gaz à effet de serre produits par les navires.

l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles le long du tracé de recharge ouest, la Commission juge que la condition 98 du certificat qui s'applique est suffisante. Le plan de participation des groupes autochtones à la surveillance de la construction n'est pas un propre à des sites précis faisant en sorte qu'il devrait être mis à jour en raison du tracé de recharge ouest. La Commission est plutôt d'avis que le plan dont il est question dans cette condition, fruit d'échanges entre Trans Mountain et les peuples autochtones, dont la Bande indienne Coldwater, s'applique à l'ensemble du projet d'agrandissement, dont le tracé de recharge ouest. La société a fait remarquer que la Bande indienne participe déjà à la surveillance aux termes de la condition 98 du certificat et qu'elle aura la possibilité d'y prendre également part pendant la construction tout le long du tracé de recharge ouest. La Commission considère que cette condition répond suffisamment aux préoccupations exprimées à cet égard qu'aucune autre mesure n'est requise pour leur donner suite. Elle fait par ailleurs remarquer qu'en dépit de ce qui précède, au chapitre 5 des présents motifs, elle exige de Trans Mountain des commentaires ou une mise à jour à l'égard de la condition 98, traitant d'une participation renouvelée ou différente d'autres peuples autochtones au besoin.

En ce qui concerne les recommandations du NNTC, la Commission juge qu'aucune autre mesure n'est requise dans les cas suivants pour les raisons énoncées.

- Recommandations 3 à 7 : Pour ce qui est des évaluations archéologiques conformes aux normes du NNTC et de la participation de celui-ci aux travaux ainsi que de la nécessité d'effectuer de nouveaux relevés, de procéder à des essais avec excavation et de tenir compte, plus généralement, du patrimoine et du paysage propres à la Nation Nlaka'pamux, la Commission estime que Trans Mountain a donné suite de manière raisonnable à ces recommandations compte tenu de la participation du Conseil tribal aux programmes sur le terrain et à l'évaluation archéologique effectuée en vertu du permis 2015-0258 délivré en vertu de la loi de la Colombie-Britannique sur la préservation du patrimoine par le ministère des Forêts, des Terres et de l'Exploitation des ressources naturelles.
- Recommandation 8 : Pour ce qui est de l'exigence d'effectuer des relevés propres au crapaud du Grand Bassin et du petit-duc des montagnes avant l'approbation du tracé de recharge ouest, la Commission est d'avis que ceux déjà effectués par Trans Mountain, y compris un qui s'est ajouté à la liste à la demande expresse du NNTC au milieu d'avril 2021, en plus des mesures d'atténuation relatives à la faune et à son habitat prévues dans le plan de protection environnementale, suffisent. Trans Mountain s'est engagée à signaler la présence imprévue d'animaux qui aurait pu être observés au cours des relevés effectués en juin 2021, puis à mettre à jour comme il se doit les cartes-tracés environnementales et les tableaux d'atténuation propres aux ressources. À l'égard du petit-duc des montagnes, la Commission considère que la réponse de Trans Mountain est satisfaisante compte tenu des autres relevés prévus avant la construction.
- Recommandation 9 : Pour ce qui est de l'inventaire des oiseaux nicheurs dans l'habitat riverain aux franchissements de la rivière Coldwater et dans les hautes terres où aucune donnée à ce sujet n'a été recueillie, la Commission juge satisfaisant l'engagement de Trans Mountain à mener des relevés ponctuels au moment opportun des oiseaux nicheurs dans les zones à l'extérieur de l'habitat essentiel du pic de Williamson, en juin 2021, en plus de mettre à jour les cartes-tracés environnementales et les tableaux d'atténuation propres aux ressources pour le projet d'agrandissement en cas de nouvelle découverte. La Commission estime que les mesures d'atténuation proposées par Trans Mountain pour les oiseaux nicheurs sont acceptables.
- Recommandation 10 : Pour ce qui est des autres relevés portant sur les nids de brindilles de rapaces, la Commission est d'avis que ceux du printemps 2021 et les activités sur le terrain prévues par Trans Mountain avant la mise en chantier donneront suffisamment d'occasions à la société de repérer les nids pouvant être présents, puis de mettre en œuvre les mesures

d'atténuation appropriées. Si un permis est requis en vertu de la *Wildlife Act* de la Colombie-Britannique, Trans Mountain devra également satisfaire à ces exigences.

- Recommandation 13 : Pour ce qui est de l'intégration des modifications et des commentaires du NNTC aux guides de terrain relatifs à l'environnement pour le blaireau d'Amérique ou le crapaud du Grand Bassin, la Commission considère acceptable l'engagement de Trans Mountain à tenir compte de la rétroaction fournie ou de présenter une justification dans le cas contraire.
- Recommandation 16 : Pour ce qui est de l'échantillonnage des franchissements de cours d'eau non surveillés un an après la construction, la Commission est d'avis que les mesures d'atténuation proposées par Trans Mountain sont acceptables et tiennent compte des conditions 41, 43 et 151. De plus, la société remettra ces zones en état après la construction, ce qui permettra de constater alors la présence de tout problème éventuel.
- Recommandation 17 : Pour ce qui est de la remise en état immédiate des zones riveraines au moyen d'arbres matures dans les cours d'eau où vivent des poissons, la Commission juge que les conditions 71 et 154 sont adéquates.
- Recommandation 18 : Pour ce qui est d'un plan de gestion axé sur les cours d'eau, la Commission considère que les conditions 43 et 72 couvrent les zones visées à cet égard. Elle juge que l'information, les mesures d'atténuation et les conditions actuelles sont adéquates.
- Recommandation 19 : Pour ce qui est du recours à des spécialistes reconnus en cas d'urgence pour atténuer les dommages découlant de possibles inondations attribuables au projet, la Commission est d'avis que, compte tenu des engagements antérieurs en matière de surveillance et de protection de l'environnement de même que de la condition 72 déjà en place, aucune autre mesure n'est requise pour donner suite à cette recommandation.
- Recommandation 20 : Pour ce qui est des renseignements détaillés sur la surveillance de la qualité de l'eau et l'intervention en cas de besoin, l'examen approfondi de la qualité des eaux de ruissellement et les mesures de gestion adaptative ou d'atténuation, tout cela est incorporé, quoique indirectement, à un certain nombre de conditions du certificat, notamment 41, 43, 46, 71, 72, 89, 92 et 108. La Commission considère que compte tenu de l'information à jour ainsi que des mesures d'atténuation et des conditions qui s'appliquent déjà, tout est en place pour donner suite à cette recommandation.
- Recommandation 21 : Pour ce qui est d'un plan de gestion de la surveillance et de la protection de la qualité de l'eau propre à la vallée Coldwater, la Commission est d'avis que de nombreuses conditions, notamment 41, 43, 46, 71, 72, 89, 94 et 108, donnent suite à cette recommandation et juge adéquates l'information, les mesures d'atténuation et les conditions actuelles.
- Recommandation 25 : Pour ce qui est de la recherche, du recensement et de la cartographie des nappes aquifères de la vallée Coldwater non encore répertoriées ou des mesures d'atténuation qui seraient applicables, l'Office s'était penché sur la protection des eaux souterraines, y compris des nappes vulnérables, au cours des audiences relatives au certificat et toute cette question fait l'objet de nombreuses conditions, notamment 72, 87, 93, 94 et 130. La Commission estime que les renseignements techniques fournis et les mesures d'atténuation à mettre en œuvre (voir les **sections 4.5.2 et 4.5.3**), au même titre que celles déjà prévues dans les conditions du certificat, sont suffisantes.
- Recommandation 29 : Pour ce qui est de l'élimination de l'utilisation d'engrais à moins de 15 à 30 mètres d'un cours d'eau, il se peut que cette façon de faire puisse être utile pour le rétablissement de zones riveraines où les sols sont pauvres en nutriments. La Commission considère que compte tenu de l'information à jour et des mesures d'atténuation qui s'appliquent déjà, tout est en place pour donner suite à cette recommandation.
- Recommandation 33 : Pour ce qui est du besoin d'une cartographie écologique à l'égard du tracé de rechange ouest, la Commission convient avec Trans Mountain qu'il était approprié

d'utiliser celle de l'inventaire des ressources végétales de la province de la Colombie-Britannique comme méthode de rechange.

- Recommandation 44 : Pour ce qui est de l'évaluation de l'utilisation et de l'occupation du territoire Nlaka'pamux (y compris la collecte de toutes les données sur les utilisations historiques ou contemporaines susceptibles d'être touchées par le projet proposé et les griefs historiques), la Commission accepte les observations de Trans Mountain selon lesquelles elle a intégré des renseignements sur l'utilisation à des fins traditionnelles à sa demande et que les interventions prévues en cas d'urgence contenus dans le plan de protection environnementale lui permettront d'intégrer toute nouvelle information pour la planification du projet.
- Recommandations 48 et 49 : Pour ce qui est de la mise à jour du rapport technique sur les sols afin d'y corriger les classifications et de rajuster les exigences en matière de décapage, la Commission est satisfaite de l'engagement de Trans Mountain à mettre à jour les cartes-tracés environnementales comme les tableaux de mesures d'atténuation propres aux ressources pour le tracé de rechange ouest au moyen de l'information révisée à ce sujet et à appliquer les mesures appropriées de décapage.

Chapitre 5 – Vérification de la conformité

Tout au long d'un projet dûment approuvé, la Régie tient la société pipelinère responsable de satisfaire aux exigences réglementaires de façon à assurer la sécurité de ses pipelines et de ses installations tout en protégeant les personnes, les propriétés et l'environnement. Dans cette optique elle évalue les pièces déposées pour satisfaire aux conditions imposées, assure le suivi de la conformité à celles-ci, vérifie le respect des exigences réglementaires et au besoin, a recours à des mesures d'exécution appropriées prévenir les dommages et dissuader les comportements non conformes à l'avenir.

Le projet d'agrandissement est assujéti à 156 conditions, dont 142 s'appliquent au certificat OC-065. Tel qu'il est indiqué dans l'ordonnance AO-008-OC-065 ([C14136](#)) et exposé à la **section** Error! Reference source not found., à l'exception de la condition 39 du certificat, toutes les autres qui sont applicables au projet valent toujours pour le tracé de rechange ouest.

La Commission prend au sérieux les engagements pris par Trans Mountain au cours de l'instance. Elle les a tous soigneusement étudiés tout au long de ses délibérations. Tout engagement qui a trait à des préoccupations précises est traité dans la section correspondante des présents motifs et ne fera pas l'objet d'un résumé ici. Les engagements pris par Trans Mountain dans sa demande visant le tracé de rechange ouest ou dans les pièces connexes déposées au cours de l'instance deviennent des exigences réglementaires, tel qu'il est énoncé à la condition 1 de l'annexe I et dans l'ordonnance AO-008-OC-008.

Par souci de transparence dans le contexte de la modification, la Commission exige de Trans Mountain qu'elle fournisse un tableau de tous les engagements qu'elle a pris au cours de l'instance MH-032-2021, puis qu'elle les incorpore dans les pièces à déposer périodiquement aux termes de la condition 6 du certificat, soit la condition 2 de l'annexe I et dans l'ordonnance AO-008-OC-008. De plus, afin d'aider les inspecteurs de la Régie à mener à bien leurs activités de vérification de la conformité, Trans Mountain devra conserver dans ses bureaux de chantier une copie de l'ordonnance précitée et de toutes les pièces déposées auprès de l'organisme, comme l'exige la condition 3 de l'annexe I et dans l'ordonnance en question.

Au cours de l'instance MH-032-2020, Trans Mountain a fourni des renseignements sur le tracé de rechange ouest à l'égard des conditions 15, 43, 67 et 103 du certificat, respectivement sur l'évaluation du risque posé par le pipeline, sur la liste des cours d'eau à franchir, sur les rapports géotechniques et de faisabilité en cours sur les forages directionnels à l'horizontale ainsi que sur les croisements d'une installation de service public. La Commission accepte les engagements de Trans Mountain à déposer des mises à jour à l'égard des conditions suivantes dans le contexte du tracé de rechange ouest : 16, 17, 65, 66, 68, 73, 74, 89, 93, 100 et 104. Ces engagements sont inclus dans l'ordonnance AO-008-OC-065 approuvant la modification aux termes de la condition 1, également à l'annexe I.

La Commission est d'avis que certaines autres conditions déjà prévues au certificat pourraient aussi éventuellement nécessiter une mise à jour en raison du tracé de rechange ouest. Pour cette raison, elle impose la condition 4, à l'annexe I et dans l'ordonnance AO-008-OC-065, selon laquelle Trans Mountain doit déposer des mises à jour à l'égard des conditions qui suivent ou justifier pourquoi aucune n'est requise.

- 50 – La Commission constate qu'il y aura quatre croisements de lignes de transport d'électricité, soit deux de plus que pour le tracé est.
- 95 – La Commission fait remarquer que le tracé de rechange ouest s'écarte de la canalisation 1 existante de Trans Mountain en exploitation.

- 98 – La Commission accepte les observations de Trans Mountain quant aux raisons pour lesquelles il n'est pas nécessaire de mettre à jour la condition 98 du certificat en ce qui concerne la Bande indienne Coldwater. Elle n'est cependant pas certaine si la participation d'autres peuples autochtones serait différente avec le tracé de rechange ouest.

Chapitre 6 – Recommandations du Conseil tribal de la Nation Nlaka’pamux (« NNTC ») qui vont au-delà du tracé de rechange ouest

Les recommandations du NNTC qui semblent propres au tracé de rechange ouest ont été traitées dans les chapitres qui précèdent. Le texte qui suit traite des recommandations de nature plus générale du Conseil tribal en ce qu’elles portent sur des mesures d’atténuation applicables au projet d’agrandissement dans son ensemble.

Réponse d’ordre général de Trans Mountain

- Même si le NNTC a présenté un certain nombre de demandes dans le cadre du processus de consultation bilatéral de la Régie, pour la plupart elles ont déjà été traitées et elles portent rarement sur le tracé de rechange ouest en soi, c’est-à-dire qu’elles ne favorisent pas le tracé est à son détriment. Même si la Commission devrait tenir compte comme il se doit du rapport sur les consultations et les accommodements, y compris des recommandations du NNTC, la nature des commentaires de celui-ci ne justifie pas la modification ou le rejet de la demande visant le tracé de rechange ouest.
- Les recommandations de NNTC portant sur des questions environnementales générales s’appliquent à l’ensemble du projet d’agrandissement et ont déjà été prises en compte de façon raisonnable dans les mesures d’atténuation, les engagements et les plans de Trans Mountain conformément aux conditions applicables du certificat. Des conditions ont été assorties au certificat à la suite d’un examen réglementaire approfondi effectué par l’Office et depuis, chacun des plans connexes est examiné attentivement par la Commission (ainsi que par des tiers dans bien des cas), qui doit aussi les approuver ou les accepter alors que leur mise en œuvre par Trans Mountain est notamment assujettie à la surveillance et aux inspections continues d’inspecteurs en environnement, de surveillants autochtones, du comité consultatif et de surveillance autochtone de même que d’inspecteurs de la Régie. Ces plans et les mesures qui en découlent ont permis d’atténuer dans toute la mesure du possible les impacts du projet d’agrandissement.

Réponse d’ordre général de la Bande indienne Coldwater

- Bien que la Bande indienne Coldwater reconnaisse l’intérêt du NNTC pour la protection des poissons, de la faune, des plantes et des ressources du patrimoine culturel, cela ne devrait pas porter atteinte à celui propre aux intérêts ancestraux de la Bande dans la réserve ni à sa préférence claire en tant que communauté autochtone la plus directement touchée par la modification du tracé. Rien dans le rapport sur les consultations et les accommodements ou ses annexes, même dans les observations directes du NNTC, n’indique que les préoccupations de celui-ci seraient résolues en construisant le projet le long du tracé est.

6.1 Questions liées à la protection de l’environnement qui vont au-delà du tracé de rechange ouest

NNTC (selon le rapport sur les consultations et les accommodements)

- En ce qui a trait à la protection de l’environnement, le NNTC a formulé les recommandations suivantes relativement au projet d’agrandissement dans son ensemble plutôt qu’expressément

par rapport au tracé de recharge ouest : 1, 2, 11, 12, 15, 22, 24, 26 à 28, 30 à 32, 34 et 40 à 43 (voir l'annexe III).

6.1.1 Analyse et constatations de la Commission – Questions liées à la protection de l'environnement qui vont au-delà du tracé de recharge ouest

Les recommandations du NNTC examinées ci-dessous portent, en tout ou en partie, sur des questions dont la Commission n'est pas saisie dans le contexte de la demande visant le tracé de recharge ouest. C'est donc dire qu'elles ne traitent pas directement de la question de savoir si ce tracé devrait être approuvé ou des conditions qui devraient être assorties à une telle approbation éventuelle.

Recommandations du NNTC qui sont mieux prises en considération dans le cadre de la surveillance par la Régie du projet tout au long de son cycle de vie (dans le rapport sur les consultations et les accommodements)

Les recommandations suivantes du NNTC obligent à se demander si les plans d'atténuation déjà approuvés pour l'ensemble du projet devraient être modifiés ou s'ils sont mis en œuvre correctement par Trans Mountain. La Commission fait remarquer que peu d'éléments de preuve à leur sujet ont été présentés au cours de l'audience et que si des modifications sont apportées aux plans de Trans Mountain ou à la mise en œuvre de ces plans en raison des recommandations en question, il n'y a aucune raison d'en limiter l'application au seul tracé de recharge ouest.

- Recommandation 12 : La détermination à savoir si d'autres renseignements sur la surveillance suivant la récupération devraient être exigés dans plusieurs plans d'atténuation et de rétablissement de l'habitat propres à certaines espèces précises.
- Recommandations 23 et 24 : En particulier la déclaration du NNTC selon laquelle Trans Mountain propose d'éliminer les stériles qui pourraient produire des acides et laisser s'écouler des métaux dans l'empreinte du pipeline, malgré l'exigence du gouvernement de la Colombie-Britannique de s'en départir dans une installation approuvée.
- Recommandation 27 : L'examen de la réduction de l'emploi de produits chimiques pour le contrôle de la végétation et des solutions de recharge, en particulier la déclaration du NNTC selon laquelle les données montrent que, pour la plupart, les traitements prévus étaient chimiques, avec une seule option manuelle et aucun recours à des méthodes mécaniques ou privilégiées sur le plan culturel à l'intérieur des limites du territoire Nlaka'pamux, malgré les plans de Trans Mountain d'après lesquels des modes de gestion de la végétation autres que chimiques seront utilisés lorsque les objectifs visés peuvent ainsi être atteints.
- Recommandation 28 : La détermination à savoir si l'utilisation de biocharbon dans des circonstances particulières devrait être incluse dans les plans de remise en état.
- Recommandation 30 : La prise en compte des techniques de régénération actives plutôt que naturelles dans les plans de remise en état, notamment pour les sites où l'humidité du sol est limitée.

Tel qu'il est décrit au chapitre 5, la Régie est un organisme de réglementation présent tout au long du cycle de vie des installations. Les questions soulevées ici par le NNTC par le biais du rapport sur les consultations et les accommodements seront soumises à un examen plus large de l'organisme dans le cadre de ses activités de surveillance de la conformité.

Recommandations du NNTC déjà prises en compte comme il se doit en tout ou en partie (selon le rapport sur les consultations et les accommodements)

La Commission estime qu'un certain nombre des recommandations d'ordre général du NNTC ont déjà été traitées comme il se doit et qu'aucune autre mesure n'est requise.

- Recommandation 1 : La Commission est d'accord avec la réponse du gouvernement du Canada à l'effet que les préoccupations du NNTC à l'égard d'une plus large mobilisation dans le cadre du projet d'agrandissement autour des plans de gestion de l'environnement ou de la surveillance de la construction sont davantage l'affaire du comité consultatif et de surveillance autochtone pour le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain. Tel qu'il est indiqué dans cette réponse, le NNTC peut demander à participer aux travaux du comité en question et des renseignements sur la façon de présenter une telle demande sont fournis.
- Recommandation 2 : En ce qui a trait à la nécessité d'apporter des éclaircissements au plan de protection environnementale de Trans Mountain et aux plans de gestion connexes, tous ont déjà fait l'objet de diverses séries d'examen, de demandes de renseignements, de révisions et d'approbations de la Commission (voir la lettre de la Régie résumant les dépôts relatifs au projet et les autres pièces de correspondance de l'organisme, notamment de l'Office [C12991-2](#)). La Commission juge qu'une réévaluation générale exhaustive des plans n'est pas justifiée pour le moment.
- Recommandation 11 : En ce qui concerne les préoccupations du NNTC à l'égard du programme de référence de Trans Mountain pour la faune, la Commission fait remarquer que la question plus large des effets éventuels sur la faune et son habitat a été examinée au cours de l'audience initiale sur le projet et de l'audience sur le projet d'agrandissement ainsi que dans le cadre de celle du tracé de recharge ouest. Des mesures d'atténuation à cet égard sont prévues dans le plan de protection environnementale, les cartes-tracés environnementales et les tableaux de mesures d'atténuation propres aux ressources, comme l'exige actuellement la condition 44. C'est l'EAO de la Colombie-Britannique et non la Commission qui déterminera si Trans Mountain se conforme aux exigences de sa propre condition 16.
- Recommandation 15 : En ce qui concerne les évaluations des effets cumulatifs pour tous les franchissements de cours d'eau sur le territoire du NNTC, la Commission est d'avis que cette question pourrait être réglée par le biais de l'initiative d'évaluation des effets terrestres cumulatifs ou au moyen d'interactions directes avec différents organismes, comme Pêches et Océans Canada, sinon Environnement et Changement climatique Canada, si le Conseil tribal souhaite approfondir cette question.
- Recommandation 22 : En ce qui concerne les plans précis et détaillés sur le terrain pour les activités de retrait ou de rejet d'eau, de nombreux aspects de la recommandation concernant les essais hydrostatiques seraient couverts par les conditions existantes 112 sur les essais de pression et 113 sur le plan des essais hydrostatiques, de même que par d'autres conditions et mesures d'atténuation imposées pour le projet d'agrandissement, notamment dans les plans de protection environnementale. La condition 113 a été prévue en raison des grands volumes d'eau requis pour les essais hydrostatiques. La Commission est d'avis que les volumes destinés à d'autres usages seraient de nature relativement mineure et ne justifient pas des rapports de cette ampleur.
- Recommandations 23 et 24 : La Commission ne juge pas approprié un plan de gestion du drainage rocheux acide et de la lixiviation des métaux propre au tracé de recharge ouest, compte tenu des avantages des avantages découlant d'une uniformité dans l'ensemble du projet d'agrandissement et du plan de protection environnementale de l'oléoduc de Trans Mountain déjà approuvé aux termes de la condition 72.
- Recommandation 26 : La Commission estime que des mesures d'atténuation visant à réduire la propagation des semences envahissantes, visant notamment le personnel, ont déjà été prises en considération dans le plan de gestion de la biosécurité afférent à la condition 72.

- Recommandation 31 : La Commission ne juge pas nécessaire de modifier les délais fixés dans les conditions de surveillance post-construction existantes. Ces conditions ont fait l'objet de discussions, ont été rédigées de manière coordonnée et ont été publiées aux fins de commentaires dans le contexte des audiences de l'Office relatives au certificat (Rapport de réexamen, [A98021-2](#), p. 36 du document en format PDF).
- Recommandation 32 : En ce qui concerne la promotion de l'établissement et du rétablissement des zones riveraines perturbées, la Commission prend acte de la réponse de Trans Mountain ([C13396-3](#), p. 21 sur 30 du document en format PDF, en anglais) selon laquelle l'arrosage a déjà été incorporé aux guides de terrain de la société. Elle considère que cela étant et compte tenu des exigences de surveillance post-construction déjà prévues, tout est en place pour donner suite à cette recommandation.
- Recommandation 34 : La Commission estime que les questions de désaffectation, de cessation d'exploitation et de coûts y afférents ont déjà été traitées dans le cadre de ses processus existants. Tel qu'il est indiqué dans le rapport de réexamen de l'Office, la Commission a élaboré un processus pour l'examen et l'approbation des coûts estimatifs de cessation d'exploitation, puis une fois que Trans Mountain sera prête à cesser l'exploitation de son pipeline, elle devra d'abord lui en demander l'autorisation (Rapport de réexamen, [A98021-2](#), p. 323 du document en format PDF).
- Recommandation 40 : En ce qui concerne les émissions en aval du projet d'agrandissement, la Commission juge que cette recommandation a été prise en compte comme il se devait dans la réponse du gouvernement du Canada, qui indique qu'Environnement et Changement climatique Canada a mené une évaluation des GES en amont pour le projet, dont les résultats ont été pris en considération dans la décision du gouverneur en conseil et dans le rapport de réexamen de l'Office, qui indique que les effets de l'utilisation finale ne sont pas directement liés ou nécessairement accessoires au processus de réglementation de l'Office à cet égard (Rapport de réexamen, [A98021-2](#), pp. 31, 32, 197, 207 et 208 du document en format PDF).
- Recommandation 41 : En ce qui concerne la détermination en collaboration des mesures d'atténuation pour la qualité de l'air, la Commission accepte les observations de Trans Mountain à l'effet que celles-ci sont décrites dans le plan de protection environnementale de l'oléoduc fourni aux groupes autochtones pour rétroaction et que la société s'est engagée à poursuivre ses activités de mobilisation tout au long du cycle de vie du projet, alors qu'elle continuera de discuter de la démarche adoptée en matière d'atténuation avec le NNTC.
- Recommandation 42 : À l'égard de la recommandation d'éliminer physiquement le CO₂ de l'air ambiant, la Commission prend acte de l'engagement de Trans Mountain à examiner d'éventuels projets de neutralisation au même titre que les technologies disponibles au moment de l'élaboration du plan de gestion visant à neutraliser les émissions.
- Recommandation 43 : Pour ce qui est de la surveillance des émissions fugitives le long du tracé du pipeline et non seulement aux stations de pompage ou aux terminaux, la Commission convient avec Trans Mountain que de telles émissions ne sont pas susceptibles de se produire dans des conditions d'exploitation normales. Pour s'assurer que les joints entre les tronçons souterrains demeurent intacts et bien qu'il ne s'agisse pas d'une source d'émissions atmosphériques fugitives, le NNTC a demandé s'il existait un programme de détection des fuites à ce niveau. La Commission souligne que Trans Mountain s'est engagée à installer un système de détection de fuites à fibres optiques externe le long de toute la canalisation 2 conformément à la condition 115 a), ce qui comprend le tracé de recharge ouest. Un tel système est en mesure de déceler les fuites en temps réel et servira de complément à deux systèmes de surveillance computationnelle des pipelines pour la détection des fuites sur le réseau pipelinier agrandi. Après installation et vérification, le système sera exploité et entretenu par un fournisseur tiers, qui assurera une surveillance 24 heures sur 24, sept jours sur sept, avec rapports à la salle de contrôle de Trans Mountain.

6.2 Questions liées aux interventions d'urgence comme en cas de déversement et à la conception du pipeline qui vont au-delà du tracé de rechange ouest

NNTC (selon le rapport sur les consultations et les accommodements)

- En ce qui a trait à la protection de l'environnement, le NNTC a formulé les recommandations suivantes relativement aux interventions d'urgence comme en cas de déversement et à la conception du pipeline pour le projet d'agrandissement dans son ensemble plutôt qu'expressément par rapport au tracé de rechange ouest : 14 et 35 à 39 (voir l'annexe III).

6.2.1 Analyse et constatations de la Commission – Questions liées aux interventions d'urgence comme en cas de déversement et à la conception du pipeline qui vont au-delà du tracé de rechange ouest

Sur le plan des interventions d'urgence comme en cas de déversement et à la conception du pipeline, aucun enjeu dont il n'avait pas déjà été tenu compte pour d'autres parties du projet d'agrandissement n'émane du tracé de rechange ouest. Des plans ou des conditions sont en place par rapport à ces questions et la Commission juge appropriés les plans décrits par Trans Mountain.

La Commission estime que les recommandations suivantes du NNTC touchent à des sujets qui ont déjà été traités comme il se doit et qu'aucune autre mesure n'est requise.

- Recommandation 14 : En ce qui concerne la réalisation d'études quant aux effets et à la toxicologie du bitume dilué sur le saumon, la Commission renvoie au chapitre 8 du rapport de réexamen, qui traite du comportement du pétrole déversé dans l'environnement (Rapport de réexamen, [A98021-2](#), à partir de la page 158 du document en format PDF), avec un exposé sur les milieux aquatiques à la section 8.1.1.2.
- La section 8.1.2.4 traite du pétrole submergé et noyé, alors la section 8.1.2.7 porte sur la recherche effectuée par le gouvernement du Canada sur le comportement, le devenir et le transport du bitume dilué. Les effets éventuels d'un déversement sur le poisson et son habitat ou d'autres récepteurs environnementaux sont traités au chapitre 10 du rapport de réexamen, plus précisément à la section 10.2.17. Dans sa décision d'approuver le projet d'agrandissement, le gouvernement du Canada a également pris en considération les effets du bitume dilué sur le saumon et d'autres espèces de poisson, ce qui a été à l'origine d'une annonce de Pêches et Océans Canada, rendue publique en même temps que l'approbation du projet et prévoyant notamment l'initiative sur le sort, le comportement et les effets servant au financement de travaux de recherche, afin de mieux comprendre le comportement du pétrole en cas de déversement et ses effets biologiques. Par exemple, le 15 décembre 2020, l'Université de Guelph a obtenu 349 948 \$ pour financer un projet de recherche de deux ans afin d'évaluer les incidences d'une exposition au bitume dilué sur le saumon coho en début de vie.
- Recommandations 35 à 38 : En ce qui concerne la gestion des situations d'urgence et des interventions en pareil cas ou la recherche effectuée sur les déversements, la Commission estime que ces questions ont été prises en compte. Le chapitre 9 du rapport de réexamen (Rapport de réexamen, [A98021-2](#), à partir de la page 180 du document en format PDF) traite en détail de la prévention des situations d'urgence, de la préparation ou des interventions en pareil cas dans le contexte projet d'agrandissement et cette analyse s'applique également au tracé de rechange ouest. Le rapport de réexamen prévoit par ailleurs un certain nombre de conditions qui ont expressément trait au programme de gestion des situations d'urgence de Trans Mountain (conditions 90, 117 et 124) et à son plan d'intervention en pareil cas

(condition 125), conditions qui s'appliquent aussi au tracé de rechange ouest. En outre, la Commission est d'avis que les engagements de Trans Mountain à continuer de travailler avec les peuples autochtones à l'élaboration de son programme de gestion des situations d'urgence et de ses plans d'intervention en pareil cas, de même que son travail continu avec la Western Canada Marine Response Corporation, la Garde côtière canadienne, Ressources naturelles Canada ainsi que Pêches et Océans Canada autour des interventions ou des opérations de nettoyage, sont dans l'esprit de ces recommandations. Enfin, la Commission prend acte de la condition 35 de l'EAO de la Colombie-Britannique sur la recherche quant au devenir et au comportement du bitume, qui exige de Trans Mountain qu'elle fasse rapport sur les programmes de recherche auxquels elle a participé et qu'elle fournisse son rapport aux peuples autochtones.

- Recommandation 39 : La Commission considère que les changements climatiques ou l'incidence accrue des événements météorologiques sur l'intégrité du pipeline, la détermination des dangers et la conception de la canalisation ont été pris en compte dans les conditions existantes, qui ont influé directement sur la conception du projet et qui continueront de le faire pour le tracé de rechange ouest dans le contexte des mises à jour des documents devant être déposés pour satisfaire aux conditions. À ce sujet, voir par exemple la **section 4.5.3.1** en rapport avec la condition 65 et les analyses de la fréquence des crues qui tiennent compte des changements climatiques. À titre d'autre exemple, Trans Mountain s'est engagée à fournir une évaluation quantitative supplémentaire de la fréquence des géorisques propres au tracé de rechange ouest aux termes de la condition 16.

Annexe I – Conditions imposées

Les présentes conditions visent à atténuer les risques et les effets potentiels d'un projet, afin qu'il soit conçu, construit, exploité et abandonné en toute sécurité, d'une manière qui protège le public et l'environnement.

Tous les engagements pris par Trans Mountain dans le cadre de l'audience de réexamen MH-052-2018 et les conditions rattachées au certificat OC-065 (à l'exception de la condition 39) s'appliquent au tracé de rechange ouest, dans la mesure où ils sont pertinents. La Commission a pris en considération toutes les observations des parties à l'instance MH-032-2020, ainsi que celles figurant dans le rapport sur les consultations et les accommodements, comme il est mentionné dans les sections pertinentes des Motifs, avant de rédiger la version définitive des conditions imposées à l'égard du tracé de rechange ouest.

L'ordonnance modifiant le certificat OC-065 (AO-008-OC-065 [C14136-4]) est assortie des conditions exposées ci-après. La Commission note qu'en vertu de la condition 1 de l'ordonnance, tous les engagements pris par Trans Mountain dans sa demande visant le tracé de rechange ouest et les documents connexes déposés au cours de l'instance MH-032-2020 font maintenant partie des exigences réglementaires.

La Commission surveillera et fera observer la conformité à ces conditions tout au long du cycle de vie du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain au moyen d'audits, d'inspections et d'autres outils de conformité et d'exécution.

Les documents concernant la conformité aux conditions déposés par Trans Mountain et les lettres connexes seront accessibles au public dans le [registre public](#) en ligne de la Régie.

N°	Condition
1	Trans Mountain doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans la présente ordonnance et respecter tous les engagements pris au cours de l'instance MH-032-2020, sauf directives contraires de la Commission.
2	Trans Mountain doit s'acquitter des tâches suivantes : a) dans les 30 jours suivant la délivrance de la présente ordonnance , déposer devant la Régie un tableau renfermant l'ensemble des engagements pris par la société dans le cadre de l'instance MH-032-2020 concernant le tracé de rechange ouest, ou dont elle a convenu dans ses réponses aux questions posées au cours de l'instance, dans sa plaidoirie ou dans les documents qu'elle a déposés ultérieurement, y compris des renvois à l'information suivante : i. les documents renfermant les engagements (par exemple, la demande de modification, les réponses aux demandes de renseignements, la plaidoirie); ii. les échéanciers estimatifs pour la réalisation de chaque engagement; b) mettre à jour les documents déposés relativement à la condition 6 du certificat pour y intégrer ces engagements dans les 60 jours suivant la délivrance de l'ordonnance .
3	Trans Mountain doit conserver dans ses bureaux de chantier une copie de la présente ordonnance et de tous les documents déposés auprès de la Régie au titre de celle-ci.

N°	Condition
4	<p>Trans Mountain doit déposer ce qui suit auprès de la Régie :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une mise à jour du tracé de recharge ouest relativement à la condition 50 (courant alternatif [CA] haute tension), à la condition 95 (plan relatif à l'impact visuel) et à la condition 98 du certificat (plan de participation des groupes autochtones à la surveillance de la construction); b) au moins deux mois avant le début de la construction, une explication des raisons pour lesquelles il n'est pas nécessaire de mettre à jour les documents déposés relativement aux conditions mentionnés au point a).
5	<p>Trans Mountain doit déposer auprès de la Régie, au moins un mois avant le début de la construction aux points de franchissement sans tranchée de la rivière Coldwater pour le tracé de recharge ouest, un plan décrivant la participation de la Bande indienne Coldwater aux activités de surveillance durant la construction aux points de franchissement sans tranchée de la rivière Coldwater, et comprenant ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un résumé des activités de mobilisation et de planification (qui précise les méthodes, les dates et les emplacements) menées auprès de la Bande indienne Coldwater dans le but d'obtenir des commentaires sur le plan de surveillance et de donner à ses membres l'occasion de participer à de telles activités, notamment à titre de conseillers techniques; b) une description de la façon dont les résultats des activités de mobilisation menées par Trans Mountain auprès de la Bande indienne Coldwater ont été intégrés au plan et, dans les cas où les suggestions ou les préoccupations soulevées par la Bande indienne Coldwater n'ont pas été intégrées au plan, une explication des raisons pour lesquelles cela n'a pas été fait; c) une description de toute formation prévue et des exigences des participants, y compris les attestations éventuelles des surveillants ou des conseillers techniques de la Bande indienne Coldwater, ou une explication des raisons pour lesquelles aucune exigence n'est requise; d) la portée, la méthode employée et la justification des activités de surveillance devant être menées par Trans Mountain et chaque participant de la Bande indienne Coldwater visé au point a), entre autres les aspects de la construction et les lieux géographiques où des surveillants ou des conseillers techniques seraient en poste; e) une description de l'usage que Trans Mountain fera de l'information recueillie dans le cadre de la participation des surveillants et de la façon dont elle l'appliquera au tracé de recharge ouest; f) tout autre plan ou mesure d'atténuation ou d'exploitation propre au site liés aux franchissements sans tranchée de la rivière Coldwater. <p>Trans Mountain doit fournir une copie du plan à la Bande indienne Coldwater et confirmer à la Régie qu'elle l'a fait en même temps qu'elle l'a déposé devant celle-ci.</p>

Annexe II – Conditions proposées par la Bande indienne Coldwater et renvois aux Motifs

Le tableau qui suit présente la liste des conditions proposées par la Bande indienne Coldwater dans sa plaidoirie écrite ([C13471-2](#)), ainsi qu'un renvoi à la section où chaque condition est abordée dans les Motifs. Les conditions ont été reproduites textuellement dans la version anglaise. Pour un complément d'information, prière de consulter le document original (en anglais seulement).

N°	Condition proposée	Section des Motifs
1	Trans Mountain poursuivra les activités de planification propre au site avec la Bande indienne Coldwater et mobilisera celle-ci relativement aux franchissements de la rivière Coldwater.	4.5.3
2	Trans Mountain présentera une mise à jour à la Commission, d'ici le 9 août 2021, précisant l'état d'avancement des activités de planification propre au site avec la Bande indienne Coldwater et indiquant si les préoccupations propres au site de la Bande indienne Coldwater ont été résolues. Si les préoccupations de la Bande indienne Coldwater n'ont pas été résolues, Trans Mountain présentera une autre mise à jour à la Commission d'ici le 8 octobre 2021.	4.5.3
3	<p>Trans Mountain doit soumettre à l'approbation de la Régie, au moins un mois avant le début de la construction du tracé de recharge ouest, un plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) décrivant la participation de la Bande indienne Coldwater aux activités de surveillance de la construction des deux ouvrages de franchissement de la rivière Coldwater, qui comprend un rôle de surveillance pour les conseillers techniques de la Bande indienne Coldwater; ii) comprenant tout autre plan ou mesure d'atténuation ou d'exploitation propre au site. iii) Une copie du rapport sera transmise à la Bande indienne Coldwater au moment du dépôt. 	4.5.3
4	Tous les documents déposés conformément aux conditions concernant les deux ouvrages de franchissement de la rivière Coldwater associés au tracé de recharge ouest (y compris les mises à jour des documents déposés relativement aux conditions 67 et 74) seront transmis à la Bande indienne Coldwater le jour même où ils seront déposés auprès de la Régie.	4.5.3
5	La Bande indienne Coldwater doit disposer de dix (10) jours ouvrables pour transmettre ses commentaires à la Régie, le cas échéant, sur le caractère adéquat des dépôts de conformité aux conditions de Trans Mountain.	4.5.3
6	Trans Mountain doit déposer, au moins deux mois avant le début de la construction du tracé de recharge ouest, un plan décrivant la participation de la Bande indienne Coldwater aux activités de surveillance pendant la construction visant à protéger l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles le long du tracé de recharge ouest. Le plan doit par ailleurs être conforme à la condition 98 relative au projet.	4.6.5, 4.6.7

Annexe III – Recommandations du NNTC et renvois aux Motifs

Le tableau qui suit présente la liste des recommandations du NNTC, énoncées à l'annexe III¹⁰ ([C13255-3](#)) du rapport sur les consultations et les accommodements, ainsi qu'un renvoi à la section où chaque recommandation est abordée dans les Motifs. Les recommandations ont été reproduites textuellement dans la version anglaise. Pour un complément d'information, prière de consulter le document original (en anglais seulement).

Les réponses du gouvernement du Canada et de Trans Mountain aux recommandations du NNTC sont présentées à l'annexe A de la plaidoirie écrite de Trans Mountain ([C13396-3](#)).

N°	Recommandation	Section des Motifs
Préoccupations générales		
1	Les surveillants de l'environnement et inspecteurs en environnement, les professionnels qualifiés et les spécialistes des ressources doivent être indépendants de l'entrepreneur et avoir le pouvoir et les ressources nécessaires pour assurer le respect des plans de gestion de l'environnement et la protection des valeurs du NNTC. Il est également recommandé de fournir un document de référence clair et concis au personnel de construction ainsi qu'une formation sur place avant le début des travaux. Ce document de référence peut prendre la forme d'un plan de gestion propre au territoire Nlaka'pamux.	6.1, 6.1.1
2	Les plans doivent préciser clairement les rôles et responsabilités, être faciles à mettre en œuvre pour les entrepreneurs et décrire entre autres les règlements, les conditions des permis et les lignes directrices appropriés.	6.1, 6.1.1
Archéologie		
3	Toutes les évaluations archéologiques liées au tracé de rechange ouest dans la vallée Coldwater doivent satisfaire aux normes et exigences du NNTC.	4.6.6, 4.6.7
4	L'empreinte révisée du projet de tracé de rechange ouest dans la vallée Coldwater devra être réarpentée pour combler une importante lacune touchant les zones d'intérêt répertoriées. Cela devrait inclure les nouvelles zones ajoutées à l'empreinte du projet depuis 2020, ainsi que le réseau routier proposé.	4.6.6, 4.6.7

¹⁰ Rapport d'information sur le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain – Demande de modification – Coldwater, préparé par le NNTC et daté du 5 mai 2021.

N°	Recommandation	Section des Motifs
5	Des activités de fouille à la pelle des zones potentielles par Stantec ainsi que des nouvelles zones d'intérêt répertoriées durant le réarpentage lié au tracé de recharge ouest dans la vallée Coldwater doivent être effectuées avant le début de la construction.	4.6.6, 4.6.7
6	Le NNTC doit participer pleinement aux évaluations archéologiques, notamment à l'établissement des objectifs, des méthodes et des calendriers, au processus d'assurance et de contrôle de la qualité pour tous les résultats et toutes les données, à l'examen des rapports et des recommandations et à l'élaboration des mesures de gestion et d'atténuation.	4.6.6, 4.6.7
7	Les sites et éléments archéologiques ne sont qu'un aspect du patrimoine et du paysage culturel Nlaka'pamux. Les résultats de toutes les évaluations archéologiques doivent être présentés et évalués dans le contexte plus large du patrimoine et du paysage Nlaka'pamux.	4.6.6, 4.6.7
Faune		
8	Inventaire de référence du crapaud du Grand Bassin et du petit-duc des montagnes : Des études propres à chaque espèce devraient être effectuées avant l'approbation du tracé de recharge ouest pour éclairer les mesures d'atténuation supplémentaires ou modifiées. AEW-NNTC devrait poursuivre sa participation et travailler sur le terrain avec Jacobs afin de réaliser ces travaux à compter de 2020.	4.6.4, 4.6.7
9	Des données fortuites sur les espèces d'oiseaux nicheurs ont été compilées dans le cadre des études sur le pic de Williamson. Toutefois, ces études ont été effectuées dans l'habitat propre au pic de Williamson, ce qui fait que la liste des espèces pourrait être faussée en faveur des espèces qui habitent un habitat semblable à celui du pic de Williamson ou adjacent à celui-ci. Dresser l'inventaire des oiseaux nicheurs dans l'habitat riverain aux franchissements de la rivière Coldwater et dans les hautes terres où aucune donnée fortuite n'a été recueillie. L'inventaire des oiseaux nicheurs devrait être dressé conformément aux lignes directrices provinciales.	4.6.4, 4.6.7
10	Effectuer des études sur les nids de brindilles de rapaces, en particulier à proximité de sources d'eau permanentes comme la rivière Coldwater et d'autres habitats appropriés. Élaborer ou mettre à jour des mesures d'atténuation pour les nids de brindilles de rapaces répertoriés.	4.6.4, 4.6.7
11	Réaliser un programme de référence pour la faune et une évaluation des effets pour les espèces visées par la condition 16 de l'EAO de la Colombie-Britannique. Ce programme devrait comprendre toutes les composantes d'un programme de référence type, y compris la recherche documentaire, l'inventaire sur le terrain (conformément aux lignes directrices provinciales ou à la méthode recommandée par des experts), les effets éventuels et les mesures d'atténuation. Ce programme servira à éclairer les mesures d'atténuation avant, pendant et après la construction, l'évaluation des mesures d'atténuation et le besoin éventuel de compensation.	6.1, 6.1.1

N°	Recommandation	Section des Motifs
12	Créer des plans suivant la surveillance pour les sites ou espèces visés par la récupération. La surveillance est essentielle pour assurer la réussite d'une opération de récupération et d'autres mesures d'atténuation connexes. Il est possible d'utiliser des fonds provenant du gouvernement fédéral pour élaborer des plans de surveillance suivant la récupération à mettre en œuvre conjointement avec d'autres installations de recherche ou d'enseignement afin de réduire les coûts. La procédure suivant la récupération ne s'applique qu'à l'escargot-forestier de Townsend.	6.1, 6.1.1
13	Trans Mountain a élaboré des guides de terrain relatifs à l'environnement pour le blaireau d'Amérique et le crapaud du Grand Bassin qui seront utilisés pendant la construction et qui comprennent le tracé de recharge ouest, s'il est approuvé. Le NNTC a examiné les guides et a formulé des commentaires. Les modifications et les commentaires du NNTC s'appliquant à ces guides devraient être intégrés d'ici le 15 avril 2021.	4.6.4, 4.6.7
Ressources aquatiques		
14	Mener des études sur les effets et la toxicologie du bitume dilué (dilbit) sur le saumon, plus précisément : a) les effets de l'exposition au dilbit sur les reproducteurs adultes durant la montaison et les effets sur les œufs et le sperme en ce qui a trait à la fécondation, à l'éclosabilité et à la viabilité sur une période de 30 jours ou plus; b) les effets de l'exposition au dilbit sur les saumoneaux et les effets sur la capacité à nager et le comportement.	6.2, 6.2.1
15	Effectuer des évaluations des effets cumulatifs pour tous les franchissements de cours d'eau sur le territoire de la Nation Nlaka'pamux. Fournir un rapport détaillant les résultats de l'évaluation des effets cumulatifs.	6.1, 6.1.1
16	Les méthodes de franchissement de cours d'eau pendant les périodes de faible débit, de sécheresse et de gel à l'égard desquelles aucune surveillance de la qualité de l'eau n'est effectuée pendant la construction devraient faire l'objet d'un échantillonnage une fois le débit revenu dans l'année suivant la construction.	4.6.3, 4.6.7
17	Remettre en état immédiatement les habitats riverains, y compris la plantation d'arbres et d'arbustes indigènes adultes pour protéger les cours d'eau délicats où vivent des poissons.	4.6.3, 4.6.7
18	Élaborer un plan de gestion axé sur les franchissements de cours d'eau pour centraliser et décrire clairement les activités de construction, les méthodes de franchissement, les mesures d'atténuation et les exigences réglementaires relatives aux franchissements de cours d'eau et à la protection des ressources aquatiques. Réduire au minimum les renvois, éliminer les mesures d'atténuation en double, simplifier les flux de travail, etc. Cela aidera à assurer la mise en œuvre efficace des divers plans par le personnel sur le terrain. Cela aidera également le promoteur à vérifier le rendement des entrepreneurs.	4.6.3, 4.6.7

N°	Recommandation	Section des Motifs
19	Il est recommandé que des engagements soient pris pour retenir les services de professionnels qualifiés en cas d'urgence afin d'aider à atténuer tout dommage causé par les inondations découlant du projet – d'autres professionnels qualifiés devraient être engagés à cette fin.	4.6.3, 4.6.7
20	Trans Mountain devrait fournir des renseignements détaillés sur la surveillance de la qualité de l'eau et l'intervention. Cela devrait prendre la forme d'un guide de procédure normalisée clairement rédigé. Le NNTC formulera des commentaires sur des cours d'eau précis.	4.6.3, 4.6.7
21	Un plan complet de protection et de gestion de la surveillance de la qualité de l'eau propre au site devrait être fourni pour la vallée de la rivière Coldwater. Les questions cumulatives comme les préoccupations liées à la sécheresse devraient être prises en compte durant l'élaboration de ces plans.	4.6.3, 4.6.7
22	Les plans de site devraient préciser les critères de sélection de l'emplacement, les exigences réglementaires relatives aux permis et approbations et les exigences en matière de surveillance pour toutes les activités de retrait ou d'évacuation qui pourraient être requises pendant le projet, en plus de l'activité propre aux essais hydrostatiques. Les rôles et responsabilités doivent être clairement définis pour le personnel sur le terrain.	6.1, 6.1.1
Drainage rocheux acide, lixiviation des métaux et eaux souterraines		
23	Le guide de terrain relatif au drainage rocheux acide et à la lixiviation des métaux doit être élaboré en collaboration avec les professionnels qualifiés et le NNTC. L'échantillonnage et les essais devraient se dérouler bien avant les activités de construction afin de cerner les zones pouvant nécessiter d'autres mesures d'atténuation.	6.1, 6.1.1
24	Les matériaux acidogènes devraient être éliminés dans une installation approuvée qui peut gérer les matériaux découlant du drainage rocheux acide ou de la lixiviation des métaux. Trans Mountain doit déterminer où seront stockés ces matériaux, à l'extérieur de la zone d'exploitation.	6.1, 6.1.1
25	Exploration, recensement et cartographie approfondis des aquifères souterrains de la vallée Coldwater. Trans Mountain doit fournir un plan de site détaillé montrant comment les aquifères vulnérables, non encore répertoriés, seront recensés le long du tracé pipelinier et cartographiés, et comment les mesures d'atténuation appropriées seront mises en œuvre.	4.6.2, 4.6.7
Revégétalisation		
26	Les mesures d'atténuation visant à réduire la propagation des semences envahissantes devraient comprendre le lavage ou l'enlèvement des chaussures, de l'équipement de protection individuel et des vêtements, et non seulement de la machinerie et de l'équipement, tel qu'il est indiqué dans le plan intégré de gestion de la végétation.	6.1, 6.1.1
27	Réduire la dépendance aux méthodes de contrôle chimique. Des recherches et des fonds sont nécessaires pour trouver des solutions de rechange réalistes.	6.1, 6.1.1

N°	Recommandation	Section des Motifs
28	Améliorer l'état du sol à l'aide de biocharbon produit par l'enlèvement d'arbustes et d'arbres.	6.1, 6.1.1
29	Faire passer la zone tampon (engrais) à 30 mètres de tous les cours d'eau.	4.6.3, 4.6.7
30	Trans Mountain doit mettre en œuvre des méthodes de régénération active des milieux humides, des prairies et des forêts intérieures sèches qui sont remises en état. Des espèces indigènes appropriées devraient être utilisées dans toutes les activités de remise en état.	6.1, 6.1.1
31	Il est entendu que les prairies doivent faire l'objet d'une surveillance pendant au moins 10 ans après la construction. Trans Mountain doit fixer à au moins 10 ans la période de surveillance suivant la construction des milieux humides et des forêts intérieures sèches, et ajouter des années si des mesures correctives ont été prises. Corriger les lacunes pendant les cinq premières années de surveillance et accroître la fréquence de la surveillance dans l'ensemble, en particulier dans les zones où il faut irriguer et planter des semis. La fréquence des activités de surveillance devrait augmenter jusqu'à la dixième année ou au-delà si des mesures correctives ont été requises.	6.1, 6.1.1
32	Élaborer et inclure des pratiques d'entretien et d'irrigation continus et réguliers faisant suite aux mesures de revégétalisation et à la plantation pendant les deux premières saisons de croissance, afin de favoriser l'établissement et le rétablissement des zones riveraines perturbées.	6.1, 6.1.1
33	Expliquer pourquoi aucune cartographie écologique (p. ex., cartographie de l'écosystème terrestre, cartographie prédictive des écosystèmes) n'a été effectuée pour le tracé de recharge ouest. Cette cartographie permettrait de quantifier les effets éventuels sur les communautés végétales.	4.6.4, 4.6.7
34	Élaborer un plan de désaffectation et de remise en état finale des terres pour le projet, y compris le tracé de recharge ouest, s'il est approuvé, en collaboration avec le NNTC avant l'exploitation du projet.	6.1, 6.1.1
Intervention d'urgence, déversements et fuites		
35	Les plans d'intervention d'urgence doivent être élaborés conjointement, de sorte que les sites culturels ou autres sites d'importance de même que les caractéristiques environnementales importantes puissent être évités ou faire l'objet de mesures d'atténuation en cas d'intervention à la suite d'un déversement. Cela comprend la participation à l'élaboration de plans d'intervention géographique.	Error! Reference source not found., 6.2.1
36	Mettre sur pied un groupe de travail sur la gestion des situations d'urgence pour analyser les lacunes dans les plans du promoteur et la capacité communautaire.	Error! Reference source not found., 6.2.1
37	Poursuivre l'élaboration et la mise à l'essai des techniques de nettoyage et d'évaluation des rivages sous-marins utilisées pour détecter et estimer les volumes de pétrole submergé.	Error! Reference source not found., 6.2.1

N°	Recommandation	Section des Motifs
38	Élaborer et financer des programmes de recherche ou des études conjoints sur l'efficacité de la technologie d'intervention sur terre mettant l'accent sur les déversements de bitume dilué dans les réseaux d'eau douce, ainsi que participer à ceux-ci.	Error! Reference source not found. , 6.2.1
39	Élaborer un modèle d'intervention en cas de déversement qui tient compte des changements climatiques et de l'augmentation des événements météorologiques susceptibles d'avoir une incidence sur l'intégrité ou d'accroître le risque de déversement.	Error! Reference source not found. , 6.2.1
Qualité de l'air – émissions de gaz à effet de serre et changements climatiques		
40	Les émissions en amont et en aval liées au projet doivent être prises en compte dans l'élaboration du plan de compensation des émissions prévu à la condition 142 imposée par l'Office national de l'énergie.	6.1, 6.1.1
41	Déterminer conjointement des mesures d'atténuation.	6.1, 6.1.1
42	Éliminer le CO ₂ dans l'air ambiant à l'aide des technologies prévues dans le plan de gestion de la compensation des émissions.	6.1, 6.1.1
43	Surveiller les émissions fugitives le long du tracé du pipeline – actuellement surveillées uniquement aux stations de pompage et aux terminaux.	6.1, 6.1.1
Accès		
44	Achever l'évaluation de l'utilisation et de l'occupation du territoire des Nlaka'pamux, qui comprend la collecte de toutes les données sur l'utilisation passée et actuelle du territoire susceptible d'être touché par le projet, ainsi que des griefs historiques.	4.6.5, 4.6.7
45	Trans Mountain doit rédiger, en collaboration avec le NNTC, un plan détaillé pour la remise en état des routes temporaires.	Error! Reference source not found. , 4.4.1
46	Travailler conjointement à l'élaboration des plans de mise hors service des routes et des mesures d'atténuation pour les chemins d'accès permanents.	Error! Reference source not found. , 4.4.1
47	Trans Mountain doit fournir un plan de site détaillé qui décrit les efforts déployés pour cerner les zones où la prédation est plus grande et les mesures d'atténuation prises une fois que ces zones ont été recensées.	Error! Reference source not found. , 4.4.1
Sols		
48	Mettre à jour le rapport technique sur les sols pour y inclure la classification des sols appropriée.	4.6.4, 4.6.7
49	Examiner et modifier les exigences en matière de décapage des sols en fonction de la classification actualisée des sols.	4.6.4, 4.6.7

